



# Murissage de fruits et légumes à RUNGIS (94)

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
au titre des ICPE**

**Mai  
2017**

## **ANNEXES**

- A. Introduction**
- B. Compatibilité de l'installation avec l'affectation des sols**
- C. Usage futur du site lorsque l'installation sera arrêtée**
- D. Evaluation des incidences NATURA 2000**
- E. Capacités techniques et financières de l'exploitant**
- F. Respect des prescriptions générales**
- G. Compatibilité avec les plans, schémas, programmes**
- H. Proximité des milieux naturels protégés**
- I. Aménagements aux prescriptions générales**
- J. ANNEXES**
- K. PLANS**

**A R C O E**

Assistance à la Réalisation - Conseil - Expertise  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

# Sommaire

<b>A</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
A.1	CADRE JURIDIQUE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	7
A.2	AUTEURS DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT .....	10
<b>B</b>	<b>COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC L'AFFECTATION DES SOLS .....</b>	<b>11</b>
B.1	DOCUMENT D'AFFECTATION DES SOLS .....	13
B.1.1.	<i>PLU/POS .....</i>	<i>13</i>
B.1.2.	<i>Activité HALLS SERVICES .....</i>	<i>13</i>
B.2	CADASTRE ET MAITRISE FONCIERE .....	14
B.2.1.	<i>Cadastre .....</i>	<i>14</i>
B.2.2.	<i>Propriétaire.....</i>	<i>14</i>
<b>C</b>	<b>USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA ARRETEE .....</b>	<b>15</b>
C.1	CAPACITE D'EVOLUTION DU SITE.....	17
C.2	RESTITUTION DU TERRAIN AU PROPRIETAIRE .....	17
C.2.1.	<i>Evacuation des locaux .....</i>	<i>17</i>
C.2.2.	<i>Investigations.....</i>	<i>17</i>
C.3	ACTIVITES POSSIBLES DANS LA SUITE DE HALLS SERVICES.....	18
<b>D</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....</b>	<b>19</b>
D.1	RAPPEL REGLEMENTAIRE .....	21
D.2	ZONES NATURA 2000.....	22
D.2.1.	<i>Introduction .....</i>	<i>22</i>
D.2.2.	<i>Deux zones NATURA 2000 à plus de 14 kms .....</i>	<i>22</i>
D.3	EXPOSE DE L'INCIDENCE .....	24
<b>E</b>	<b>CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT.....</b>	<b>25</b>
E.1	HALLS SERVICES.....	27
E.1.1.	<i>Données juridiques de la société .....</i>	<i>27</i>
E.1.2.	<i>Capacités techniques.....</i>	<i>28</i>
E.1.3.	<i>Capacités financières.....</i>	<i>29</i>
<b>F</b>	<b>RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION .....</b>	<b>31</b>
F.1	ARRETE TYPE DE REFERENCE .....	33
F.2	CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	34
F.3	CHAPITRE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS .....	36
F.3.1.	<i>Section I - Généralités.....</i>	<i>36</i>
F.3.2.	<i>Section II : Disposition constructives.....</i>	<i>37</i>
F.3.3.	<i>Section III : Dispositifs de prévention des accidents .....</i>	<i>42</i>
F.3.4.	<i>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles .....</i>	<i>44</i>
F.3.5.	<i>Section V : Dispositions d'exploitation.....</i>	<i>45</i>
F.4	CHAPITRE 3 : EMISSIONS DANS L'EAU .....	48
F.4.1.	<i>Section I – Principes généraux.....</i>	<i>48</i>
F.4.2.	<i>Section II : Prélèvements et consommation d'eau.....</i>	<i>48</i>
F.4.3.	<i>Section III : Collecte et rejets des effluents.....</i>	<i>49</i>
F.4.4.	<i>Section IV : Valeur limite d'émission.....</i>	<i>51</i>
F.4.5.	<i>Section V : Traitement des effluents.....</i>	<i>54</i>
F.5	CHAPITRE 4 : EMISSIONS DANS L'AIR .....	54
F.5.1.	<i>Section I : Généralités.....</i>	<i>54</i>
F.5.2.	<i>Section II : Rejets à l'atmosphère .....</i>	<i>55</i>
F.5.3.	<i>Section III : Valeur limites d'émission .....</i>	<i>56</i>
F.6	CHAPITRE 5 : EMISSION DANS LE SOL.....	57
F.7	CHAPITRE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS .....	57
F.8	CHAPITRE 7 : DECHETS .....	58

F.9	CHAPITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS .....	59
F.9.1.	Section I : Généralités.....	59
F.9.2.	Section II : Emissions dans l'eau.....	60
F.9.3.	Section III : Impacts sur les eaux de surface.....	61
F.9.4.	Section IV : Impacts sur les eaux souterraines.....	61
F.9.5.	Section V : Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	61
F.10	..... CHAPITRE 9 : EXECUTION	61
	.....	61
<b>G</b>	<b>COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES .....</b>	<b>63</b>
G.1	PROTECTION DES MILIEUX .....	65
G.1.1.	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE.....	65
G.1.2.	Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE.....	66
G.1.3.	Plan de protection de l'atmosphère PPA .....	67
G.2	GESTION DES DECHETS ET MATERIAUX .....	68
G.2.1.	Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés .....	68
<b>H</b>	<b>PROXIMITE DES MILIEUX NATURELS PROTEGES .....</b>	<b>69</b>
H.1	PARC NATUREL REGIONAL.....	71
H.2	ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE POUR LA FAUNE ET LA FLORE .....	72
H.2.1.	ZNIEFF type 1.....	73
H.2.2.	ZNIEFF type 2.....	73
H.3	AUTRES MILIEUX NATURELS .....	76
H.3.1.	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.....	76
H.3.2.	Arrêté de protection de biotope.....	76
H.3.3.	Forêt de protection.....	76
H.3.4.	Réserve naturelle régionale.....	77
H.3.5.	Récapitulatif des autres milieux naturels aux abords du site.....	78
H.4	CONTINUITES ECOLOGIQUES .....	79
H.4.1.	Le schéma régional de cohérence écologique.....	79
H.4.2.	Continuité écologique sur le site .....	79
H.5	ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES.....	81
H.5.1.	Les objectifs.....	81
H.5.2.	Équilibres biologiques sur le site .....	81
<b>I</b>	<b>AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>83</b>
<b>J</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>85</b>
J.1	PLAQUETTE COMMERCIALE HALLS SERVICES.....	87
J.2	PLAN DE LOCALISATION DES RISQUES .....	89
J.3	PLAN GENERAL DES STOCKAGES .....	91
J.4	FICHES DE DONNEES SECURITE AZETHYL ET FLUIDES FRIGO. ....	93
J.5	PLAN DE SECURITE DU BATIMENT B3 .....	95
J.6	BORDEREAUX DE SUIVI DE DECHETS HALLS SERVICE (BIODECHETS ET CARTONS) .....	97
<b>K</b>	<b>PLANS.....</b>	<b>99</b>
K.1	CARTE DE SITUATION, ECHELLE 1/25000 .....	101
K.2	PLAN DES ABORDS, ECHELLE1/2500.....	101
K.3	PLAN D'ENSEMBLE, ECHELLE 1/200.....	101

## Table des illustrations

Figure 1.	Implantation de HALLS SERVICES dans le MIN de Rungis	13
Figure 2.	Plan cadastral extrait	14
Figure 3.	Zones Natura 2000 aux abords du site	23
Figure 4.	Carte parc naturel régional aux abords du site	71
Figure 5.	Carte ZNIEFF aux abords du site	72
Figure 6.	réserve naturelle régionale : bassin de la bièvre	77
Figure 7.	Zone tampon et continuité écologique autour du site	80

## Liste des tableaux

Tableau 1.	Fiches descriptives des zones Natura 2000 aux abords du site	23
Tableau 2.	Chiffre d'affaires de la société Halls services	29
Tableau 3.	Annexe 4 SDAGE objectif sur la Bièvre.	65

# A INTRODUCTION



## A.1 Cadre juridique du code de l'environnement

### **CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Partie réglementaire**

*Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances*

*Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement*

*Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration*

*Section 2 : Installations soumises à enregistrement*

*Sous-section 1 : Demande d'enregistrement*

#### **Article R512-46-1**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 10°)

*Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.*

*Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.*

*« Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »*

*Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est subordonnée aux dispositions de son article 1*

#### **Article R512-46-2**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 11°)

*Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article « [R. 181-46](#) » et est instruite dans les conditions prévues par cet article.*

*Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est subordonnée aux dispositions de son article 17*

#### **Article R512-46-3**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

*Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à [l'article R. 512-46-11](#), qui mentionne :*

*1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire*

*2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée*

*3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.*

*A compter du 16 mai 2017 (Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, article 43 IV) :*

*Article R. 512-46-3 du Code de l'environnement*

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, article 17 I)

*Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :*

*1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;*

*2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;*

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.  
 « 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. »

NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

#### **Article R512-46-4**

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20, Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 2, Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 2)

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

NB : Ces dispositions ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié au 1er janvier 2013, ni aux chartes de parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite au 1er janvier 2013 par délibération du conseil régional en application des dispositions du I de l'article R. 333-5 du code de l'environnement. (Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 7)

A compter du 16 mai 2017 (Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, article 43 IV) :  
 Article R. 512-46-4 du Code de l'environnement

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20, Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 2, Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 2 I et Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, article 18)

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à [l'article L. 512-7](#), le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres
- 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration
- 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale
- 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur
- 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV
- 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant
- 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du 1 de [l'article L. 512-7](#). Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions
- 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

#### **Article R512-46-5**

Créé par [Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20](#)

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à [l'article L. 512-7](#) sollicités par l'exploitant.

#### **Article R512-46-6**

Créé par [Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20](#)

La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

#### **Article R512-46-7**

Créé par [Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 20](#)

Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de [l'article L. 512-7-1](#).

## A.2 Auteurs du dossier d'enregistrement

Justine Baratella - Ingénieur d'études - ARCOE

Alain Arnould - Chef de projet - ARCOE



59, avenue de Marinville 94100 SAINT MAUR

Tél : 01 48 89 67 38 - Fax : 01 48 89 84 74

[www.arcoe.fr](http://www.arcoe.fr)

# **B COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC L'AFFECTATION DES SOLS**



## B.1 Document d'affectation des sols

### B.1.1. PLU/POS

Le M.I.N (Marché International) de Rungis est sur le territoire des communes de Rungis et Chevilly La Rue. Le M.I.N de Rungis dépend de la Règle nationale d'urbanisme et n'est pas soumis aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

HALLS SERVICES occupera une partie du bâtiment B3 au centre du M.I.N. de Rungis. Le local exploité par HALLS SERVICES est sur la commune de Chevilly-Larue.

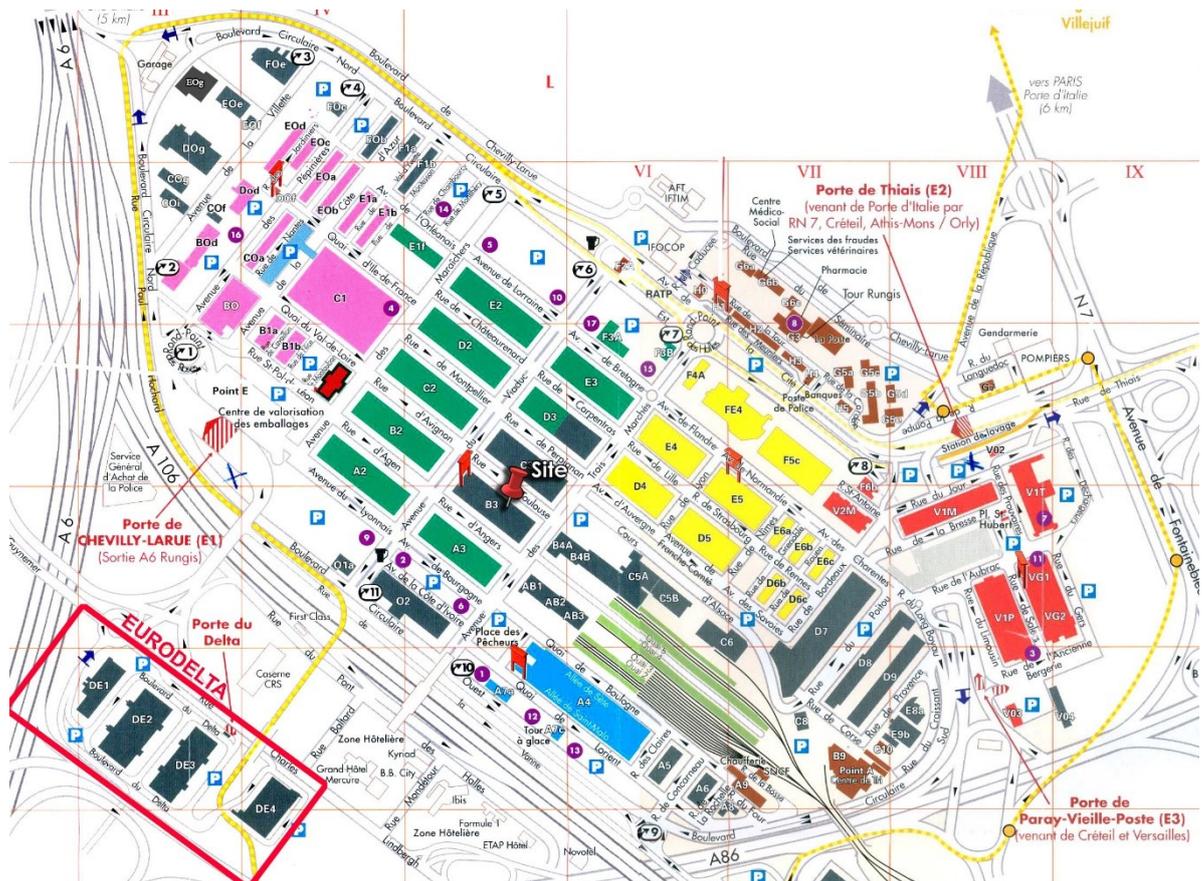


Figure 1. Implantation de HALLS SERVICES dans le MIN de Rungis

### B.1.2. Activité HALLS SERVICES

L'activité HALLS SERVICES est conforme aux prescriptions de la règle nationale d'urbanisme.

Le bâtiment B3 est composé de 12 cellules. La cellule B3 est exploitée par HALLS SERVICES. La surface occupée par HALLS SERVICES est approximativement 1090 m<sup>2</sup> au sol.

Les voisins du site sont côté rue de Toulouse à l'Est Bermudes Philippe, Primland, à l'ouest Transports J.H. Mesguen, Daumesnil primeurs, PM distribution.

Les voisins du site sont côté rue d'Angers à l'Est : 5<sup>E</sup>, Andrade, Maroc fine herbes, ALM, AMS European, et à l'Ouest : Sélection.

L'activité de HALLS SERVICES est centrée sur le murissage des avocats et des mangues. En plus faible proportion, le site fait du transit de citrons verts et litchis.

## B.2 Cadastre et maîtrise foncière

### B.2.1.Cadastre



Figure 2. Plan cadastral extrait

Références cadastrales	CHEVILLY LARUE : 000 AH 12
Contenances cadastrales	-
Adresse de la parcelle	Av du viaduc, bd circulaire min, av de lorraine, av des trois marches, 94550 CHEVILLY LARUE

HALLS SERVICES exploite une partie du bâtiment B3 du MIN de Rungis. C'est l'emprise de la partie du bâtiment B3 qui est retenue pour la demande d'enregistrement de l'activité murissage.

HALLS SERVICES utilise les infrastructures du MIN de Rungis.

La parcelle AH12 est occupée par les routes d'accès, et les autres bâtiments de la partie centre du M.I.N de Rungis.

### B.2.2. Propriétaire

La société HALLS SERVICES loue le terrain et le bâtiment à la société SEMMARIS représentante de l'état.

L'état est propriétaire du MIN de Rungis.

# **C USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA ARRETEE**



## C.1 Capacité d'évolution du site

Le local peut évoluer vers de nouvelles activités commerciales, artisanales, industrielles, qui seront classées ou pas, et qui feront l'objet de demandes d'autorisation spécifiques si nécessaire.

Ces activités seront conformes au règlement interne du MIN de RUNGIS, sous la supervision de SEMMARIS.

Le bâtiment B3 et le MIN de Rungis sont occupés par des sociétés travaillant dans le secteur agroalimentaire et artisanal (fruits, légumes viande, plante...).

## C.2 Restitution du terrain au propriétaire

### C.2.1. Evacuation des locaux

SEMMARIS représente l'état propriétaire du MIN de Rungis et du bâtiment B3.

HALLS SERVICES loue une partie du bâtiment à SEMMARIS.

En fin d'activité, les locaux seront vidés de tous les équipements liés à l'activité de murisserie et conservation des fruits et légumes.

Les locaux seraient alors restitués à SEMMARIS, en enlevant tous les produits et équipements sur site :

- évacuation des matériaux stockés
- évacuation des matériels et équipements liés à l'activité de murissage
- évacuation des bennes à déchets
- mise en sécurité du local assurée par une surveillance régulière

### C.2.2. Investigations

Les risques d'infiltration de produits polluants dans le sol sont minimes voire nuls.

Ils peuvent s'être produits en cas de dégradation des dalles étanches ou de fuites dans les locaux de charge batterie ou locaux techniques.

L'état du sol en fin d'exploitation sera caractérisé par une inspection visuelle du site et de ses abords afin de confirmer l'état des aménagements :

- dalle béton, sans fissures ni trous
- voiries en état d'usage, sans fissures ni trous
- réseaux en bon fonctionnement, dont eaux usées et eaux pluviales en particulier

Les résultats de ces investigations seront tenus à disposition de l'inspecteur des ICPE.

### C.3 Activités possibles dans la suite de HALLS SERVICES

Quand l'exploitation sera arrêtée, le site pourra être réutilisé pour des activités similaires ou nouvelles, relatives au secteur des fruits et légumes.

- Transit ou stockage ou entreposage de matériaux divers
- Préparation/Traitement de fruits et légumes
- Activité artisanale ou industrielle, avec ou sans process pouvant générer des impacts à l'environnement ou des dommages graves aux personnes
- Extension des activités actuelles sur le marché de Rungis
- Bureaux de négoce

Ces activités seront conformes au règlement interne fixé par la SEMMARIS qui gère le MIN de Rungis.

# **D EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**



## D.1 Rappel réglementaire

*CODE DE L'ENVIRONNEMENT modifié par décret du 9 avril 2010 relatif aux sites NATURA2000.*

*Art. R. 414-21 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -*

*Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnée à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2o du III de l'article accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.*

*Art. R. 414-23 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) -*

*Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.*

*I - Le dossier comprend dans tous les cas :*

*1o Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;*

*2o Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.*

## D.2 Zones NATURA 2000

### D.2.1. Introduction

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ses différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés.

Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

Le département du Val de marne ne dispose pas de zone NATURA 2000 inventorié.

### D.2.2. Deux zones NATURA 2000 à plus de 14 kms

Le site est à plus de 12 kms, au Nord-Est des limites de deux sites Natura 2000 :

#### ZPS n° FR1112011 "Massif de Rambouillet et zone humide proche"

Le DOCOB du **massif de Rambouillet et zone humides proches(FR1112011)** a été approuvé le 25 avril 2006 par Arrêté préfectoral.

Classé pour 7 habitats allant de forêts à des prairies en passant par des eaux douces.

De nombreuses espèces d'oiseaux vivent dans ces habitats. C'est pourquoi ce site a été intégré à l'annexe de la directive oiseaux.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 17110 ha.

Distance du site : minimum 17.7 km.

#### ZSC, SIC n° FR1112013 "Sites de Seine-Saint-Denis"

Le DOCOB des **Sites de Seine-Saint-Denis (FR1112013)** a été approuvé le 26 avril 2006 par Arrêté préfectoral.

Classé pour la directive Oiseaux. 10 espèces d'oiseaux y nichent. Ils sont classés de présent à très rare.

5 espèces végétales importantes y sont représentées. 1 espèce d'invertébrés, et 23 espèces d'oiseaux d'importance moindre sont répertoriés sur ce site.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 1157 ha

Distance du site : minimum 12 km.



Figure 3. Zones Natura 2000 aux abords du site

Tableau 1. Fiches descriptives des zones Natura 2000 aux abords du site

Zone NATURA 2000	FR1112011 – Massif de Rambouillet et zones humides proches	Distance au site
Zone de protection spéciale (ZPS)	<p>Le massif forestier de Rambouillet 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités.</p> <p>Les zones humides (landes humides, milieux tourbeux) sont très sensibles aux perturbations hydrauliques (drainage par exemple). La gestion forestière doit permettre de maintenir une diversité de milieux favorable à l'avifaune.</p> <p>Le massif de Rambouillet est caractérisé par la présence de vastes landes humides et/ou sableuses et d'un réseau hydraulique constitué par Louis XIV pour l'alimentation du Château de Versailles ayant occasionné la création de vastes étangs.</p> <p>La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la richesse biologique du site.</p> <p>En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- forestières, dont le Pic mar,</li> <li>- fréquentant les clairières et les landes (Engoulement...)</li> <li>- des zones humides, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain.</li> </ul>	17.7km minimum
Habitats naturels présents	-	
Espèces présentes	<p>Oiseaux : Botaurusstellaris, Ixobrychusminutus, Egrettagarzetta, Egretta alba, Egretta alba, Ardea purpurea, Pandion haliaetus, Pernis apivorus, Milvusgrans, Circusaeurginosus, Circuscyaneus, Circuspygargus, Porzanaorzana, Himantopus himantopus, Recurvirostraavosetta, Larusmelanocephalus, Sternahirundo Chlidoniashybridus, Chlidoniasniger, Caprimulguseuropaeus, Alcedoatthis, Dryocopusmartius, Dendrocoposmedius, Lullulaarborea, Laniuscollurio.</p>	

Zone NATURA 2000	FR1112013 – Sites Seine-Saint-Denis	Distance au site
Zone de protection spéciale (ZPS)	Le département de Seine Saint Denis se trouve très urbanisé. C'est un milieu peu propice à la faune et la flore. Il existe quelque îlot permettant d'accueillir une avifaune rare en France Ainsi plusieurs bois et forêt de parc départemental sont intégrés dans la zone NATURA 200 permettant une protection optimale de la faune et de la flore. 33 espèces d'oiseaux dont 10 sont visées par la directive Oiseaux, 1 espèce d'amphibiens et 5 espèces de plante sont représentés.	12km minimum
Habitats naturels présents	Forêts caducifoliées Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) Prairies améliorées Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas) Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées Pelouses sèches, Steppes Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	
Espèces présentes	Oiseaux : <i>Botaurus stellaris</i> , <i>Ixobrychus minutus</i> , <i>Pernis apivorus</i> , <i>Circus cyaneus</i> , <i>Circus pygargus</i> , <i>Asio flammeus</i> , <i>Alcedo atthis</i> , <i>Dryocopus martius</i> , <i>Lanius collurio</i> , <i>Luscinia svecica</i> , <i>Accipiter nisus</i> , <i>Acrocephalus palustris</i> , <i>Alauda arvensis</i> , <i>Ardea cinerea</i> , <i>Buteo buteo</i> , <i>Charadrius dubius</i> , <i>Falco tinnunculus</i> , <i>Galeridacristata</i> , <i>Gallinago gallinago</i> , <i>Hirundo rustica</i> , <i>Lymnocyptes minimus</i> , <i>Motacilla cinerea</i> , <i>Muscicapa striata</i> , <i>Phoenicurus phoenicurus</i> , <i>Picus viridis</i> , <i>Rallus aquaticus</i> , <i>Riparia riparia</i> , <i>Saxicola rubetra</i> , <i>Saxicola torquata</i> , <i>Scolopax rusticicola</i> , <i>Streptopelia turtur</i> , <i>Sylvia curruca</i> , <i>Tachybaptus ruficollis</i> . Amphibiens: <i>Bufo calamita</i> Plantes : <i>Cuscuta europaea</i> , <i>Poa palustris</i> , <i>Sison amomum</i> , <i>Sorbus latifolia</i> , <i>Zannichellia palustris</i>	

### D.3 Exposé de l'incidence

Les zones Natura 2000 recensées autour de la ville de Rungis sont distantes au minimum de 12kms. La distance avec l'exploitation est trop importante pour qu'il y ait incidence.

L'exploitation est réalisée dans un bâtiment clos.

Les eaux usées et eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales du marché de Rungis. Il n'y a pas d'eau de process produit sur le site.

Le bon fonctionnement écologique des sites NATURA 2000 n'est donc pas affecté par l'activité de la société HALLS SERVICES. La faune, la flore et les habitats des sites NATURA 2000 ne sont pas susceptibles d'être perturbés.

En conséquence l'activité de la société HALLS SERVICES n'a pas d'incidence sur les zones NATURA 2000.

Effets négatifs / positifs.	Sans objet.
Effets directs / indirects.	Sans objet.
Effets temporaires / permanents.	Sans objet.
Court / moyen / long terme.	Sans objet.

# **E CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT**



## E.1 HALLS SERVICES

### E.1.1. Données juridiques de la société

#### A) HALLS INTERNATIONAL

Raison sociale :	HALLS INTERNATIONAL
Forme juridique :	Société de droit étranger
Date de création	14-10-2010
Code NAF :	4619B - Autres intermédiaires du commerce en produits divers
Registre du commerce :	RCS international de Paris
SIRET :	51836647100010
Capital	501 000 livre sterling
Adresse :	2 longbrooks knowle road Royaume-uni

HALLS INTERNATIONAL, société de droit étranger est enregistré depuis 2010 en France. L'activité existe depuis 1890 en Afrique du sud et est installée en Angleterre depuis 1984.

Elle est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de produits divers (fruits et légumes frais)

L'activité de HALLS INTERNATIONAL est depuis 1890 le commerce de fruits frais. Progressivement Halls s'est tourné vers l'exportation.

Une filiale spécifique a été créée sur le MIN de Rungis, en 2010, pour la vente, le murissage et l'import de fruits frais.

Halls services est dirigée par son Président Directeur Général (Mr Izam AFKIR).

#### b) HALLS SERVICES sur le MIN de Rungis

Raison sociale :	HALLS SERVICES
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Date de création	12-01-1973
Code NAF :	4721Z- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé 8292Z- Activités de conditionnement
Registre du commerce :	RCS CRETEIL
SIRET :	73200304100074 73200304100066
Adresse postale :	HALLS services 62 rue de Toulouse 94550 Chevilly Larue

## E.1.2. Capacités techniques

### a) De HALLS INTERNATIONAL à HALLS SERVICES

---

#### HALLS INTERNATIONAL

HALLS INTERNATIONAL dispose des capacités techniques liées à la production de fruits.

HALLS INTERNATIONAL emploie à ce jour 9 salariés permanents sur le site de Rungis.

#### HALLS SERVICES

HALLS SERVICES est installé dans le bâtiment B3 mis à sa disposition par la SEMMARIS dans le MIN de Rungis.

HALLS SERVICES dispose des installations de murissage (6 chambres de murissage et machines d'emballages associées).

HALLS SERVICES emploie 18 personnes en permanence sur le site de Rungis.

Les horaires d'ouverture de HALLS SERVICES sont : de 6H à 18H du Lundi au Vendredi et le Samedi matin 7h-13h.

Le murissage est effectif en continu, 24H/24 et 6 jours sur 7. Les paramètres des chambres de murisseries sont contrôlables sur l'ordinateur du responsable de production.

### b) Répartition des activités HALLS SERVICES

---

#### Groupes froid

12 groupes froid de puissance frigorifique 173.85kW au total sont utilisés par les différentes activités de HALLS SERVICES. Le fluide frigorifique est R404a (fiche de sécurité en annexe).

#### Batiment B3 :

Le bâtiment comprend :

- 3 chambres de murisserie sur 1 niveaux de 18 palettes chacune. Ces chambres sont dédiées au murissage des avocats. Elles sont localisées au centre du local HALLS.
- Le côté Sud du site est équipé de 2 chambres de 12 palettes chacune et d'une chambre de 6 palettes, toutes dédiées au murissage des mangues.
- 1 zone d'emballage disposée dans la partie Est du site comprenant :
  - o Une machine filet Girsac : emballages en filet des fruits
  - o Une machine flow pack : sachets d'avocats murs à point
  - o Une machine de calibrage
  - o 2 operculeuses
  - o 1 compacteur de carton, 1 compresseur d'air pour les machines d'emballages
- 2 chambres froides avec racks pouvant contenir
  - o 90 palettes d'avocat
  - o 40 palettes de mangue

- 1 zone de stockage de 8 bouteilles d'azétyl
- 2 zones de stockage temporaire pour la réception et l'expédition

Des stocks d'emballages sont présents en faible quantité, dans la zone d'emballages, pour permettre le conditionnement des fruits. Ils sont limités à 2 jours de production. Les emballages sont stockés dans un entrepôt extérieur et approvisionnés à la demande Halls service.

### c) Equipements divers

Sont utilisés pour les activités de HALLS SERVICES :

- 1 chariot élévateur électrique
- 6 transpalettes électriques

## E.1.3. Capacités financières

HALLS existe depuis Mai 1890 et sa filiale murisserie de Rungis existe depuis 2010 pour la partie commerciale. HALLS INTERNATIONAL est le fournisseur des fruits de HALLS SERVICES. De plus HALLS SERVICES est la filière française implantée sur Rungis et Marseille. Les activités de murissage sur Rungis ont été créées en 2014.

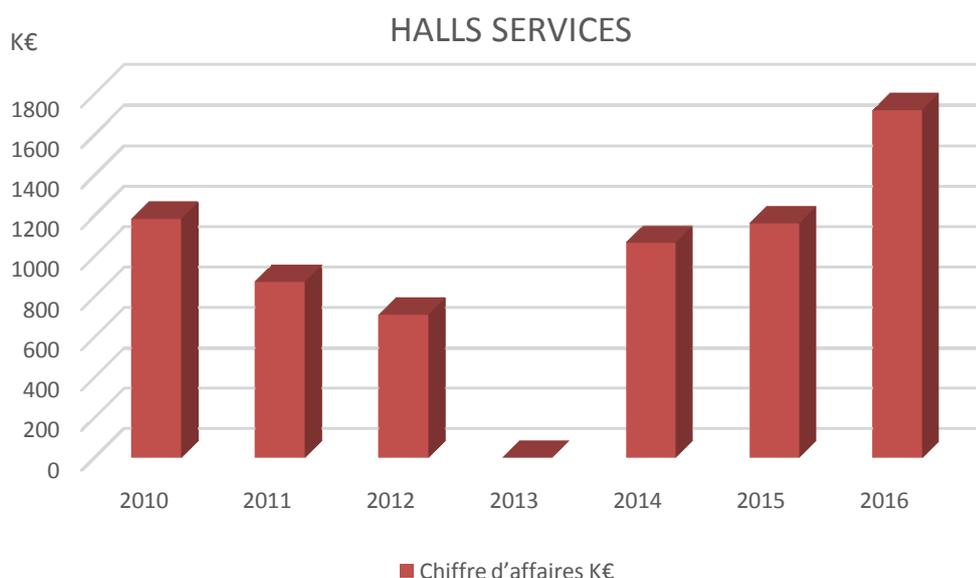
La situation financière de HALLS SERVICES et HALLS INTERNATIONAL est saine et bénéficiaire. L'activité existe déjà sur le MIN de Rungis et les investissements en matériels de murisseries sont déjà en place.

Le marché des fruits et légumes est en croissance sur ces dernières années. Les perspectives de développement de HALLS SERVICES sont donc très bonnes.

HALLS SERVICES est un partenaire depuis de nombreuses années de l'ensemble des acteurs de la grande Distribution (Intermarché, Auchan, casino....).

Tableau 2. Chiffre d'affaires de la société Halls services

Halls service	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires K€	1 184.4	874	711.6	-	1 067	1 162.3	1 721





# **F RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**



## F.1 Arrêté type de référence

### Arrêté du 14/12/2013

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement **au titre de la rubrique n° 2220** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 298 du 24 décembre 2013).

## F.2 Chapitre 1 : dispositions générales

<p><b>a) Article 3</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation sera conforme au présent dossier</p>
<p><b>b) Article 4</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années.</li> </ul> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. art. 8) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ;</li> <li>- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ;</li> <li>- le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ;</li> <li>- les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble des documents et registres sont tenus à jour.</p> <p>Le présent dossier et l'arrêté préfectoral d'exploitation seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées en cas de contrôle.</p> <p>L'ensemble de ces documents sont classés et accessibles dans le bureau du président responsable d'exploitation, M. Douart Frédéric</p>
<p><b>c) Article 5</b></p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p>	<p>L'installation se situe au sein du bâtiment B3 du M.I.N de Rungis.</p>

<p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>La limite de propriété du site correspond au mur extérieur du bâtiment B3 et au mur séparatif avec les voisins au sein du bâtiment B3, qui est constitué par un panneau PIR conforme à l'article 11 euroclasse Bs3d0, le bâtiment B3 étant considéré comme un local frigorifique. Ces mesures de sécurité sont de nature à assurer la sécurité de l'exploitant du bâtiment B3, sachant que le stockage sur la cellule B3 est principalement constitué de fruits et légumes non combustibles et que le risque incendie n'est pas retenu dans le cadre du classement 2220 (pas de local à risque incendie, car moins de 2 jours d'emballages)</p> <p>L'installation est à plus de 10 m des limites de propriété du MIN de Rungis.</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux sont au 1er étage. Ces locaux ne sont pas occupés par des tiers mais uniquement par le personnel HALLS SERVICES.</p> <p>A noter qu'il n'y a pas dans l'emprise du MIN de Rungis, de personnes extérieures aux activités ou de locaux habités. Cette disposition n'est pas réalisable.</p>
---	---

<p><b>d) Article 6</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>Les voies de circulation seront celles du M.I.N de Rungis. Elles seront entretenues par SEMMARIS. Les aires de stationnement devant le site sont aménagées. Des quais sont créés, facilitant ainsi le chargement et le déchargement des camions.</p> <p>Les pentes sont dimensionnées pour que les eaux pluviales ruissellent jusqu'aux avaloirs. Le revêtement et les avaloirs sont entretenus par SEMMARIS.</p> <p>La nature des matières premières entrantes et sortantes du site (fruits et légumes dont avocat et mangue) ne généreront pas l'émission de poussières.</p> <p>De plus la voirie est en enrobés et les quais sont bétonnés. Il n'y a pas de risque de boues ou d'envols de poussières.</p> <p>Toutes les surfaces du M.I.N de Rungis sont bétonnées et/ou recouvert d'un enrobé. Des espaces verts seront aménagés et entretenus par le MIN de Rungis</p>
--	---

<p><b>e) Article 7</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p>	<p>Le site est intégré dans le M.I.N de Rungis.</p> <p>Le bâtiment dont dispose HALLS SERVICES est identique aux autres</p>
---	---

<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>constructions environnantes, du M.I.N de Rungis.</p> <p>Il est donc bien intégré dans le territoire industriel du M.I.N de Rungis</p>
--	--

## F.3 Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions

### F.3.1. Section I - Généralités

<p><b>a) Article 8</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Le site de HALLS SERVICES dispose de consignes d'exploitation.</p> <p>L'ensemble des zones de dangers y est recensé.</p> <p>Des procédures Hygiène et Sécurité ont été créées pour limiter les risques liés à ces zones de danger.</p> <p>Voir annexe J.2.plan de localisation des risques et annexe J.3. plan général des stockages</p>
<p><b>b) Article 9</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans objet pas de produits dangereux sur le site, hormis la présence d'azéthyl.</p> <p>Fiches de données de sécurité des différents produits jointes en annexe J.4. FDS de l'Azéthyl</p> <p>Seuls les stocks d'emballages (carton, plastique, palette) sont des produits à risques en cas d'incendie. Ces stocks sont répertoriés selon leur nature connue ainsi que leurs emplacements de stockage.</p>
<p><b>c) Article 10</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres. Ils sont nettoyés autant que nécessaire.</p> <p>Le site dispose de procédures de dératisation et de destruction des nuisibles (dératisation, désinsectisation...). Ces interventions sont effectuées par la société Rentokil une fois tous les 2 mois. Un registre d'intervention est tenu à jour.</p>

### F.3.2. Section II : Disposition constructives

a) Article 11	
<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R 15 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;</li> <li>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).</p> <p>Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure a minima R 15 ;</li> <li>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;</li> <li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque</p>	<p>Sur le site, les manguettes et avocats sont reconditionnés selon les commandes des clients (filet, boîte plastique,...)</p> <p>Les matériaux de conditionnement sont stockés dans la zone de conditionnement cette zone est séparée du reste de l'entrepôt par un mur coupe-feu et des portes coupe-feu</p> <p><u>Les stocks de ces matériaux sont limités à 2 jours de production au dans la zone de conditionnement. Le reste des emballages est stocké dans un entrepôt extérieur qui approvisionne le site.</u></p> <p>Pas de local à risque d'incendie</p> <p>Les murisseries sont toutes à alimentation électrique comme l'ensemble des machines du site.</p> <p><u>Les stocks de produits combustibles sont limités à moins de 2 jours d'encours de production</u></p> <p>C</p> <p>C B3 est un local frigorifique donc Bs3d0 cloison séparative. Bardage double peau A2s1d0 pour les façades</p> <p>Toiture bac acier étanché par bicouche élastomère. Isolant Laine de roche donc C</p> <p>portes séparatives CF 2heures et ferme portes &gt; C</p> <p>C</p> <p>A noter également :</p> <p>2 chambres froides positives 5-8°C 2 zones d'entreposage</p>

<p>d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>temporaire (expédition réception) et machines de murissage.</p> <p><u>Stock maximum 2 jours d'encours de production sur site</u></p> <p>Pas d'ouvertures dans la cloison séparant HALLS SERVICES de ses voisins.</p> <p>Un suivi de la sécurité est réalisé sur le MIN de Rungis, identifiant les structures des bâtiments et les risques.</p>
--	---

## b) Article 12

### I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation,

même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;

Le site est accessible depuis la Rue de Toulouse du MIN de Rungis à tout moment par les services de secours. Les engins de secours se stationnent devant les quais pour intervenir au plus vite dans le bâtiment.

Les véhicules des employés sont stationnés devant les accès bureau et sur des zone de stationnement du MIN et peuvent être déplacés rapidement en cas de sinistres. Seuls les camions déchargent ou chargent les matières premières et conditionnées sont stationnées devant les quais. Ils peuvent être déplacés rapidement en cas de sinistre.

Le site est accessible depuis la rue de Toulouse depuis l'entrée du M.I.N de Rungis à tout moment par les services de secours.

Les engins de secours se stationnent devant les quais pour intervenir au plus vite dans le bâtiment.

La voie d'accès autour du bâtiment est conforme aux prescriptions.

<p>- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p><b>IV.</b> - Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p><b>V.</b> - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>La mise en station des échelles est aisée depuis les voies d'accès entourant le bâtiment B3</p> <p>Sans objet</p> <p>La voie d'accès entoure le bâtiment B3.</p>
---	--

c) Article 13	
<p><b>1. Règles générales.</b> Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p><b>I. Cantonnement.</b> Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p><b>II. Désenfumage.</b> Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon</p>	<p>Pas de local à risque incendie dans le bâtiment</p> <p>Sans objet pas de local inflammable <u>l'ensemble des emballages sont limités à 2 jours de production</u></p> <p>C surface moins de 1600m2</p> <p>C</p> <p>Sans objet car pas de risque incendie</p> <p>Sera C</p>

<p>que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p><b>III. Amenées d'air frais.</b></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p><b>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</b></p> <p>Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Pas d'installation au sein d'un ERP donc sans objet</p>
--	--

<p><b>d) Article 14</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un dia mètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;</li> <li>- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Des alarmes incendie sont présentes dans le bâtiment.</p> <p>Les plans d'évacuation sont disposés près des sorties et des accès au site.</p> <p>Le local et le bâtiment B3 sont protégés par le réseau incendie du MIN de Rungis. Des poteaux et bouches incendie sont aménagés à intervalles réguliers sur l'emprise du MIN de Rungis.</p> <p>Autour du local HALLS SERVICES, sont implantés 2 poteaux incendie à moins de 100m. et 1 à moins de 200m.</p> <p>Le réseau incendie du MIN satisfait aux prescriptions de cet article.</p> <p>Sans objet</p> <p>Le réseau incendie du MIN de Rungis est entretenu par SEMMARIS.</p> <p>Les extincteurs dans le bâtiment HALLS SERVICES sont vérifiés annuellement par une société spécialisée.</p>
---	---

<p><b>e) Article 15</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Sans objet sauf pour les groupes froid. Le M.I.N de Rungis entretient les réseaux régulièrement.</p>
--	---

### F.3.3. Section III : Dispositifs de prévention des accidents

<p><b>a) Article 16</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Tous les circuits électriques sont vérifiés et réparés autant que nécessaire. Cette vérification se fait annuellement par une société extérieure.</p>
---	--

<p><b>b) Article 17</b></p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Un registre des interventions et des vérifications électriques est présent dans le bureau du directeur.</p> <p>Les équipements sont tous mis à la terre.</p> <p>La centrale d'incinération OM du M.I.N de Rungis utilise la chaleur qu'elle produit pour chauffer l'ensemble des bâtiments environnants. Le bâtiment de HALLS SERVICES dispose de ce moyen de chauffage.</p> <p>Les équipements frigorifiques sont vérifiés annuellement. Il n'y a pas de risque d'inflammation liée ces derniers.</p> <p>Les panneaux sandwich séparant B3 1 et B32 (locaux frigorifiques) sont de la classe Bs3d0. Les luminaires et câbles respecteront la distance minimale de 20cm ou 5cm entre l'équipement et le panneau sandwich</p> <p>Les installations électriques sont aux normes et sont vérifiées annuellement.</p>
---	--

<p><b>c) Article 18</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Sans objet pas de ventilation ni d'aspiration</p>
<p><b>d) Article 19</b></p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>La limitation du temps de stockage des produits de conditionnement des fruits (carton, plastique) dans la zone de conditionnement. Il y a des détecteurs de fumées dans le bâtiment asservi au système de sprinklage.</p> <p>Les cellules du bâtiment B3 disposent d'extincteurs adaptés aux activités.</p>

### F.3.4. Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

#### a) Article 20

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Encas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout

Sans objet

pas de polluant liquide sur le site  
les fluides frigorifiques sont dans le groupe froid. Des contrôles des fuites sont faits annuellement par un organisme spécialisé

Pas besoin de capacité spécifique car pas de polluants liquides

Les rejets aux réseaux Eu et EP sont conformes aux prescriptions du MIN de Rungis, en charge du réseau global.

Dalle béton dans le bâtiment  
Voiries extérieures en enrobés

Aires de chargement et déchargement en enrobés

<p>moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières liquides stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Les eaux de ruissellement ou d'extinction d'un incendie seront récupérées sur la dalle extérieure de B3 devant les quais (108m3) et dans le réseau des eaux pluviales du MIN de Rungis</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'un incendie est gérée à l'échelle du MIN, par des dispositifs adaptés.</p>
---	--

### F.3.5. Section V : Dispositions d'exploitation

<p><b>a) Article 21</b></p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation est sous la surveillance de Mr Doutard responsable d'exploitation. Il gère les procédures d'exploitation et les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p>
---	---

<p><b>b) Article 22</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions</p>	<p>Sans objet pour le bâtiment. Les produits combustibles sont limités à 2 jours de production</p> <p>Une procédure définit l'opération de manipulation des bouteilles d'Azéthyl.</p>
--	---

<p>précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
---	--

<p><b>c) Article 23</b></p> <p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une société extérieure.</p> <p>Les vérifications sont indiquées dans le registre prévu à cet effet.</p> <p>Le matériel de production est entretenu et vérifié autant que nécessaire.</p> <p>Une procédure de dératisation/désinsectisation est réalisée annuellement. Toute vérification est répertoriée dans un registre.</p>
--	--

<p><b>d) Article 24</b></p> <p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> </ul>	<p>Des consignes d'exploitation sont rédigées et sont spécifiques aux zones de travail.</p> <p>Tous les produits reçus sur le site disposent de procédures de conservation très strictes. Le personnel est formé à ces procédures.</p> <p>La zone de conditionnement des produits dispose d'un stock minimum utilisé pour la production, au fur et à mesure des besoins.</p> <p>C</p>
---	---

<p>- les règles de stockage définies à l'article 24-II ;</p> <p>- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.</p> <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;</li> <li>- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.</li> </ul> <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.</li> </ul> <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.</li> </ul> <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>C</p> <p>Il n'y aura pas d'autre stockage en extérieur.</p> <p>Le stockage au sein du bâtiment respectera les règles décrites ici.</p> <p>Les emballages seront stockés dans la zone de conditionnement près des machines en faible quantité</p> <p>Le stockage dans le bâtiment respectera les règles décrites dans cet article</p> <p>Les stocks seront stockés à moins de 10m de haut.</p> <p>Le bâtiment est équipé de détecteurs de fumée asservis à la porte coupe-feu et au sprinklage</p> <p>Pas de matières dangereuses</p>
--	---

## F.4 Chapitre 3 : Emissions dans l'eau

### F.4.1. Section I - Principes généraux

<p><b>a) Article 25</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>L'exploitation est conforme à ces préconisations concernant les rejets.</p> <p>Le site respecte les valeurs limites de rejet indiquées dans la convention de raccordement signée avec SEMMARIS.</p>
--	--

### F.4.2. Section II : Prélèvements et consommation d'eau

<p><b>a) Article 26</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Il n'y a pas de prélèvement d'eau pour l'exploitation si ce n'est pour les locaux sanitaires</p>
---	---

<p><b>b) Article 27</b></p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés</p>	<p>Pas de pompage d'eau (forage...)</p>
---	---

<p>sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Un compteur d'eau est installé pour la société HALLS SERVICES et permet le relevé en continu.</p> <p>Sans objet</p>
--	--

<p><b>c) Article 28</b></p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Pas de pompage d'eau (forage...)</p>
--	---

### F.4.3. Section III : Collecte et rejets des effluents

<p><b>a) Article 29</b></p> <p>I. Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p>	<p>Les eaux rejetées seront les eaux usées des locaux sociaux</p> <p>Sans objet pas de contact avec les liquides inflammables car pas de liquide présent sur le site</p>
---	--

<p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>b) Article 30</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Rejets dans les réseaux du M.I.N de Rungis.</p>
<p><b>c) Article 31</b></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet pas de point de prélèvement sur les réseaux d'eau usées des locaux sociaux</p>
<p><b>d) Article 32</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le réseau d'eaux pluviales des voiries est géré par le M.I.N de Rungis.</p> <p>Les eaux de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du M.I.N de Rungis.</p>

<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ceQMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 36, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
--	--

<p><b>e) Article 33</b></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Pas de rejets d'effluent vers les eaux souterraines.</p>
---	---

#### F.4.4. Section IV : Valeur limite d'émission

<p><b>a) Article 34</b></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Pas d'effluent aqueux lié à l'installation</p>
---	---

<p><b>b) Article 35</b></p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Sans objet pas de rejet direct au milieu naturel</p>
---	---

**c) Article 36**

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
MES	
Flux journalier $\leq 15\text{kg/j}$	100mg/l
Flux journalier $> 15\text{kg/j}$	35mg/l
Si épuration par lagunage	150mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	
Flux journalier $\leq 15\text{kg/j}$	100mg/l
Flux journalier $> 15\text{kg/j}$	30mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	
Flux journalier $\leq 50\text{kg/j}$	300mg/l
Flux journalier $> 50\text{kg/j}$	125mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO, la DBO5 et les MEST	
2. Azote et phosphore	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé.	
Flux journalier $> 50\text{kg/j}$	30mg/l moy mensuelle
Flux journalier $> 150\text{kg/j}$	15mg/l moy mensuelle
Flux journalier $> 300\text{kg/j}$	10mg/l moy mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80% pour l'azote	
Phosphore (phosphore total)	
Flux journalier $> 15\text{kg/j}$	10mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier $> 40\text{kg/j}$	2mg/l moyenne mensuelle
Flux journalier $> 80\text{kg/j}$	1mg/l moyenne mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90% pour le phosphore	
3. Autre polluants	
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	300mg/l

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.

Sans objet pas d'eau résiduelle sur le site

<p><b>d) Article 37</b></p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et AIDA - 02/05/2016</p> <p>Seule la version publiée au journal officiel fait foi éventuelle convention de déversement l'autorise et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.</p>	<p>Le réseau du M.I.N de Rungis est relié à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs-limites de rejet en sortie du site respectent l'article 36 donc il respecte cet article.</p> <p>Sans objet Pas d'autres substances.</p>
<p><b>e) Article 38</b></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	<p>Sans objet pas de rejet autre que les eaux usées des locaux</p>

<b>f) Article 39</b>		Les eaux pluviales rejetées respectent les valeurs limites de cet article. Lié au réseau du MIN de Rungis.
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :		
Matières en suspension total	35mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10mg/l	

### F.4.5. Section V : Traitement des effluents

<b>a) Article 40</b>	Sans objet.
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	
Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	

<b>b) Article 41</b>	Sans objet pas d'épandage
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	

## F.5 Chapitre 4 : Emissions dans l'air

### F.5.1. Section I : Généralités

<b>a) Article 42</b>	Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère
I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration	Les stockages sont tous faits dans le bâtiment. Les produits stockés ne sont pas susceptibles de produire de la poussière.

<p>sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes :</p> <p>chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Les fluides frigorigènes utilisés ne contiennent pas de CFC et HCFC.</p> <p>Dans les tuyauteries du groupe froid du gaz fluoroéthane R404a sera présent.</p>
---	---

### F.5.2. Section II : Rejets à l'atmosphère

<p><b>a) Article 43</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Sans objet pas de rejet ni d'odeur lié à l'exploitation</p>
<p><b>b) Article 44</b></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Pas de mesure de rejet atmosphérique effectuée, pas d'émissions atmosphériques.</p> <p>L'azéthyl reste dans le bâtiment.</p>
<p><b>c) Article 45</b></p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	<p>Sans objet</p>

**F.5.3. Section III : Valeur limites d'émission**

<p><b>a) Article 46</b></p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	Pas d'émission à l'atmosphère																		
<p><b>b) Article 47</b></p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	Pas de rejet atmosphérique																		
<p><b>c) Article 48</b></p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	Pas de rejet atmosphérique																		
<p><b>d) Article 49</b></p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="209 1576 740 1986"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en OU<sub>2</sub>/H)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1000x10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3600x10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21000x10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180000x10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720000x10<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3600x10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18000x10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36000x10<sup>6</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en OU <sub>2</sub> /H)	0	1000x10 <sup>3</sup>	5	3600x10 <sup>3</sup>	10	21000x10 <sup>3</sup>	20	180000x10 <sup>3</sup>	30	720000x10 <sup>3</sup>	50	3600x10 <sup>6</sup>	80	18000x10 <sup>6</sup>	100	36000x10 <sup>6</sup>	Pas de rejet atmosphérique
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en OU <sub>2</sub> /H)																		
0	1000x10 <sup>3</sup>																		
5	3600x10 <sup>3</sup>																		
10	21000x10 <sup>3</sup>																		
20	180000x10 <sup>3</sup>																		
30	720000x10 <sup>3</sup>																		
50	3600x10 <sup>6</sup>																		
80	18000x10 <sup>6</sup>																		
100	36000x10 <sup>6</sup>																		

## F.6 Chapitre 5 : Emission dans le sol

<p><b>a) Article 50</b></p> <p>Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Pas de rejet direct au sol. Le bâtiment dispose d'une dalle étanche recouvrant le sol. Il n'y a pas de risque de pollution.</p>
---	--

## F.7 Chapitre 6 : Bruit et vibrations

<p><b>a) Article 51</b></p> <p>Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="295 728 826 1120"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>&gt;35 et &lt; ou = 45dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>&lt;45dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. Valeurs limites de bruit.</b></p> <p>Cas particulier des installations de séchage de prunes.</p> <p>A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="295 1612 826 2000"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>&gt;35 et &lt; ou = 45dB(A)</td> <td>8 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>&lt;45dB(A)</td> <td>7 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés	>35 et < ou = 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	<45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés	>35 et < ou = 45dB(A)	8 dB(A)	6 dB(A)	<45dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)	<p>Le site est implanté au sein de la zone du M.I.N de Rungis. Le contexte urbain autour du local de HALLS SERVICES est exclusivement industriel et lié aux activités du MIN. HALLS SERVICES n'est pas susceptible d'émettre des nuisances sonores autres que celle liée aux groupes froids</p> <p>Pas de vibrations émises</p>
NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés																	
>35 et < ou = 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																	
<45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																	
NIVEAU DE BRUITS AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22H à 7H ainsi que dimanche et jours fériés																	
>35 et < ou = 45dB(A)	8 dB(A)	6 dB(A)																	
<45dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)																	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant met en oeuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).

B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source.

En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).

L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).

### III. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### IV. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

### V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## F.8 Chapitre 7 : Déchets

### a) Article 52

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets produits par le site seront issus du déconditionnement et de la dégradation des matières premières.

Ces déchets seront constitués de cartons, plastiques, fruits avariés. Ces matières seront mises dans un bac spécial collecté par le MIN, et qui sera envoyé au recyclage.

Certains fruits ou légumes seront jetés, car ils présentent des défauts (coups ou couleurs...).

Elles seront réunies et évacuées par une société du M.I.N de Rungis.

Chaque déchet sera trié et mis dans des conteneurs et bennes spécifiques

<p><b>b) Article 53</b></p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;</li> <li>- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</li> </ul> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Les déchets seront triés (recyclables et non recyclables). Il n'y aura pas de déchets dangereux émis sur le site</p> <p>Les déchets produits seront récupérés dans des bacs. Les produits recyclables seront stockés dans le bâtiment.</p> <p>Les ordures ménagères seront stockées dans un bac à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Le M.I.N de Rungis récupère les ordures ménagères tous les jours. Donc la quantité de déchets produite ne dépasse pas 24h.</p> <p>Les déchets organiques (fruits et légumes) seront récupérés par le MIN de Rungis.</p> <p>Les bouteilles d'azéthyl vides seront récupérées par une société spécialisée et seront échangées avec des bouteilles pleines.</p>
<p><b>c) Article 54</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les seuls déchets produits non recyclables seront uniquement des ordures ménagères traitées par le M.I.N de Rungis</p> <p>Sans objet pas de déchets dangereux</p>

## F.9 Chapitre 8 : Surveillance des émissions

### F.9.1. Section I : Généralités

<p><b>a) Article 55</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un programme de surveillance sera organisé selon les fiches de procédure.</p>
--	--

### F.9.2. Section II : Emissions dans l'eau

#### a) Article 56

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Débit	Journellement ou lorsque $Q > 200 \text{ m}^3/\text{j}$ en continu
Température	Journellement ou lorsque $Q > 200 \text{ m}^3/\text{j}$ en continu
pH	Journellement ou lorsque $Q > 200 \text{ m}^3/\text{j}$ en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension total	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5(*) (effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptible de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans objet pas de rejet autre que des eaux usées venant des sanitaires et des eaux pluviales des toitures

Sans objet pas de pollution émise

### F.9.3. Section III : Impacts sur les eaux de surface

<p><b>a) Article 57</b></p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 t/j de DCO ;</li> <li>- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</li> <li>- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + BMn + Ni + Pb) ;</li> <li>- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle.</li> </ul> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Sans objet</p> <p>pas de rejets dans un cours d'eau ou dans la mer.</p>
--	--

### F.9.4. Section IV : Impacts sur les eaux souterraines

<p><b>a) Article 58</b></p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet</p> <p>pas de substance dangereuse produite sur le site</p> <p>pas de risque de présence de substances dangereuses dans les effluents aqueux</p> <p>Les fluides frigorigènes seront dans les tuyauteries du groupe froid. contrôle annuel des fuites.</p>
---	---

### F.9.5. Section V : Déclaration annuelle des émissions polluantes

<p><b>a) Article 59</b></p> <p>Les émissions de substances visées aux articles 59 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>En cas de pollution accidentelle sur le site l'inspection des installations classées sera prévenue.</p> <p>Une dalle étanche recouvre le sol. Les voiries sont toutes goudronnées. Le risque d'infiltration d'une pollution accidentelle est faible à nul.</p> <p>A noter qu'il n'y a pas de produits dangereux sur site.</p>
--	--

## F.10 Chapitre 9 : Exécution

<p><b>a) Article 60</b></p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014</p>	
---	--



# **G COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES**



## G.1 Protection des milieux

### G.1.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE

#### a) Objectifs

□ Source : site GEST'EAU, du ministère de l'Écologie et du développement durable.

Le SDAGE permet la réalisation des SAGE. Il est rédigé par bassin-versant.

Pour le site exploité par HALLS SERVICES, le bassin de référence est le bassin versant de Seine – Normandie.

Les objectifs sont liés à l'eau. Toutes les décisions concernant la ressource en eau sont prises en accord avec le SDAGE. Ce ne sont que des directives, mais elles sont à respecter et modifient sensiblement les aménagements existants.

La rivière la Bièvre et son affluent le ru de Rungis est nommée dans le tableau des objectifs d'état pour les masses d'eau des rivières, de l'annexe 4 du SDAGE.

Tableau 3. Annexe 4 SDAGE objectif sur la Bièvre.

Nom de l'unité POM	Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Linéaire en km	Type masse d'eau	Statut de la masse d'eau
Bièvre	Ru de Rungis	FRHR156B-F7029000	4.29	TP9	Fortement modifiée
<b>Objectif d'état</b>					
Global		Écologique		Chimique	
État	Délai	État	Délai	État	Délai
Bon potentiel	2021	Bon potentiel	2021	Bon état	2021
Paramètre de cause de dérogation*					
Biologique	Hydromorphologique	Chimique et physico chimique			
		Paramètres généraux	Substance prioritaire	Autre polluants	
-	-	-	-	-	
Motivation des choix					
Technique et économique					

\* Ces paramètres justifient que l'objectif d'état ne soit pas atteint en 2021. Le SDAGE autorise la poursuite de l'amélioration et l'atteinte de l'objectif d'état pour un laps de temps plus grand.

#### b) Conformité du site

L'objectif fondamental du SDAGE est de protéger les rivières et cours d'eau et de les ramener à un État dit naturel.

Pour la Bièvre, et le ru de Rungis, cet état naturel sera atteint en 2021.

Le site est conforme au SDAGE du point de vue des rejets vers le milieu naturel.

## G.1.2. Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE

### a) Objectifs

---

Le SAGE de la Bièvre amont est en cours d'élaboration.

Il a deux ambitions phares:

- La mise en valeur de l'amont (Bièvre « ouverte » de sa source à Antony)
- La réouverture sur certains tronçons de la Bièvre couverte, d'Antony à Paris

Les cinq grandes orientations pour le SAGE défini à l'issue de la réflexion menée sur la définition du périmètre, en 2007, approfondies dans le porté à connaissance des services de l'État puis confirmé par l'état des lieux approuvé, en 2010, sont les suivantes :

- L'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses est la maîtrise de la pollution par temps de pluie
- La maîtrise des ruissellements urbains est la gestion des inondations
- Le maintien d'écoulements satisfaisants dans la rivière
- La reconquête des milieux naturels
- La mise en valeur de la rivière et de ses rives pour l'intégrer dans la Ville.

Il a une superficie de 184 km<sup>2</sup>. D'une manière générale le bassin versant de la Bièvre est un territoire fortement urbanisé avec 68% du territoire en espace urbain, dont 54% construits. Les espaces ruraux sont moins représentés, avec seulement 32% du territoire en espace rural.

Il se répartit sur 5 départements : Essonne (16 communes), Hauts seine (11 communes), Paris, Val de marne (14 communes) et Yvelines (15 communes).

L'état des lieux et le diagnostic de SAGE ont été rédigés et validés en 2011. L'atlas des cartes d'information est disponible depuis mars 2011.

Fin 2013, les choix et stratégies pour atteindre le bon état écologique seront pris.

### b) Conformité du site

---

Le site respecte les directives qui seront données par le SAGE, que se soit pour les rejets vers le milieu naturel, l'insertion paysagère. Il est raccordé au réseau interne du MIN de Rungis.

Toute pollution éventuelle (incendie, fuites huiles) sera contenue sur le site et évacuée vers des filières spécialisées.

La conception et réalisation du nouveau bâtiment B3 du MIN de Rungis a intégré les prescriptions du SAGE en vigueur. Les réseaux sont conformes au SAGE.

### G.1.3. Plan de protection de l'atmosphère PPA

#### a) Objectifs

Le plan de protection de l'atmosphère est approuvé par arrêté inter préfectoral du 25 mars 2013. En particulier sont suivies les particules PM10 (diamètre inférieur à 10 $\mu$ ) et PM2.5 (diamètre inférieur à 2.5 $\mu$ ).

Onze mesures réglementaires ont été définies pour réduire l'ensemble des impacts atmosphériques (en page 75 du PPA). Le site de HALLS SERVICES n'est pas concerné par ces mesures.

Mesures de prévention	HALLS SERVICES
REG 1 : obliger les pôles générateurs de trafic à des plans de déplacements	Non concerné
REG 2 : valeurs limites en chaufferies	Non concerné
REG 3 : limiter les émissions dues à la combustion de bois	Non concerné
REG 4 : dérogations relatives au brulage de déchets verts	Non concerné
REG 5 : réduire émissions groupes électrogènes	Non concerné
REG 6 : connaissance et mesures des émissions	Non concerné
REG 7 : interdire épandages si vents	Non concerné
REG 8 : insérer les préconisations sur la qualité air dans les PLU	Non concerné
REG 9 : définir les attendus à retrouver dans les études d'impact	Non concerné
REG 10 : limiter les moteurs auxiliaires dans les aéroports	Non concerné
REG 11 : diminuer les émissions en cas de pointe	Non concerné

Des actions incitatives sont envisagées pour améliorer la quantité de l'air, en particulier sur le transport routier par la promotion de véhicules propres et par l'optimisation des flux de transports.

#### b) Conformité du site

Le site de HALLS SERVICES n'est pas concerné par cette directive.

Il n'y a pas de rejet lié à l'activité vers l'atmosphère.

## G.2 Gestion des déchets et matériaux

### G.2.1. Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés

#### a) Objectifs

---

Le Plan Régional, arrêté par délibération du Conseil Régional n° CR 45-09 du 6 mai 2009, rappelle les enjeux de la gestion régionale des déchets et fixe les orientations pour les prochaines années.

Ainsi, des axes nets sont retenus comme: l'optimisation des filières de traitement, privilégiant la valorisation matière, la réduction des distances du transport, la préservation des sites existants en privilégiant leur développement dès lors qu'ils répondent aux orientations du Plan.

L'exploitation HALLS SERVICES ne traite pas des déchets, mais des produits. Sont présents sur site des résidus de fabrication : des déchets d'activités économiques et des bio-déchets (fruits et légumes abimés)

En 2005, le gisement des déchets du PREDMA est de 5% environ de biodéchets+déchets verts et 69% de déchets ménagers résiduels sont produits en France.

Les bio-déchets peuvent être recyclés, ainsi que les DAE. Pour cette valorisation, le tri des déchets sur le site de Rungis est un objectif fort.

Les enjeux environnementaux et économiques liés aux transports des déchets supposent de réduire les coûts liés à la logistique, et de rechercher à optimiser leur organisation soient par un transfert modal, soit par la diminution du volume de transport afin de réduire la consommation énergétique, limiter les émissions de CO<sub>2</sub> ainsi que les pollutions et nuisances locales (air, bruit, encombrements...).

Deux axes d'optimisation des transports sont à considérer : les dispositions liées à l'optimisation des transports pour la collecte et celle liée aux transits de déchets en aval des installations.

#### b) Conformité du site

---

Le site HALLS SERVICES suit les directives du MIN de Rungis. Le MIN de Rungis collecte les déchets produits par HALLS SERVICES.

Le site est donc conforme au PREDMA.

# **H PROXIMITE DES MILIEUX NATURELS PROTEGES**



## H.1 Parc naturel régional

□ *Source définition : wikipedia, Source carte : site web DRIEE IDF, Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

En France, un parc naturel régional (PNR) est créé par des communes contiguës qui souhaitent mettre en place un projet de conservation de leur patrimoine naturel et culturel partagé sur un territoire cohérent (parfois en dehors des limites administratives classiques). La création d'un parc nécessite une labellisation par l'État et doit concerner un territoire remarquable, dont il est souhaitable de protéger la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique ou culturel. La Charte d'un parc naturel régional définit le programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire, généralement sur une période de 12 ans.

À la différence d'un parc national, un PNR, d'un territoire généralement beaucoup plus vaste, n'est pas associé à des règles particulières de protection de la faune et de la flore. Il ne s'agit pas d'une réserve naturelle, mais d'un espace où l'on recherche un développement respectueux des équilibres, voire une solution de maintien d'activités traditionnelles en déclin.

La plupart des parcs naturels régionaux sont gérés par un Établissement public de coopération, syndicat mixte ouvert élargi, dont le conseil d'administration est composé d'élus des collectivités membres (communes, départements, régions) et parfois des partenaires socio-économiques.

Les parcs naturels régionaux ont été créés en France par un décret en date du 1er mars 1967. Leurs territoires sont classés par décret du premier ministre pour une période de 12 ans renouvelable. Les règles de gestion d'un parc régional figurent dans sa charte.

Le parc naturel régional de la haute vallée de la Chevreuse est à 16.8kms du site.



Figure 4. Carte parc naturel régional aux abords du site

Parc naturel régional	FR8000017 – Haute vallée de la Chevreuse	Distance au projet
Habitats	Forêt, champs, villages typique de la zone... Dispose d'un habitat préservé remarquable. Souhaite limiter l'urbanisation déraisonné et la déforestation de la forêt de Rambouillet. Préserver les zone humides et rivières associées à la présence d'espèce piscicole et avicole	16800 m minimum

## H.2 Zones naturelles d'intérêt écologique pour la faune et la flore

- *Source définitions : wikipédia, site DRIEE Source carte : site web DRIEE IDF, Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

ZNIEFF = Zone d'intérêt naturel écologique, faunistique, floristique.

**Les ZNIEFF de type I** de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

**Les ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Deux ZNIEFF de type II et trois ZNIEFF de type I sont situés entre 2.5 km et 3 km du site.

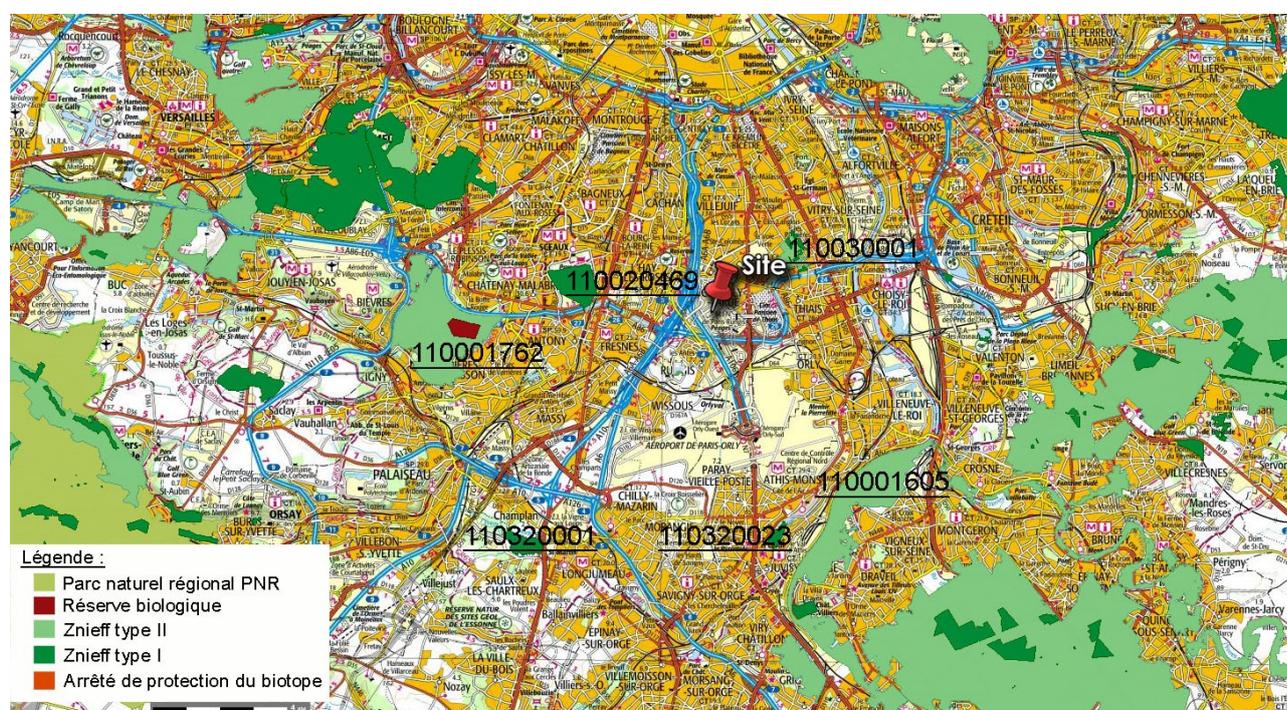


Figure 5. Carte ZNIEFF aux abords du site

**H.2.1. ZNIEFF type 1**

ZNIEFF type 1	110020469 – Prairie et boisement du parc départemental de Seaux	Distance au projet
Description	La gestion différenciée (modalités de fauche, zones de boisements protégées) a permis l'installation d'une faune plus variée et remarquable. L'abattage d'arbres pour la sécurité du public limite les potentialités de gîte pour les chiroptères. Les curages répétés de certains bassins ont diminué les effectifs d'amphibiens.	3 400 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes. Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Zone particulière d'alimentation, zone particulière liée à la reproduction	
Habitats	Pâtures mésophiles, chênaies-charmaies, bordures de haies, petits bois, bosquets, parcs urbain et grands jardins, lagunes et réservoirs industriels, canaux, villes	
Espèces	1 espèce d'oiseaux, 5 espèces d'insecte, 4 espèces de batracien, 5 espèces de mammifères	

ZNIEFF type 1	110320001 – Bassin de retenu de Saulx	Distance au projet
Description	Pratiques liées aux loisirs notées mais non renseignées.	8 600 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames. Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs.	
Habitats	Prairies humides et mégaphorbiaies, végétations aquatiques, fourrés, prairies mésophiles, aulnaies, formations riveraines de saules, communautés à grandes laïches, plantations de peupliers, terrains en friche et terrains vagues, lagunes industrielles et canaux d'eau douce, cultures, villes, villages et sites industriels	
Espèces	14 espèces d'oiseaux, 1 espèces de mammifères, 4 espèces de plantes,	

ZNIEFF type 1	110320023 – Le coteau des vignes	Distance au projet
Description	Dépôts de déchet sentier de randonnée	6 800 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames. Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, zone particulière liée à la reproduction	
Habitats	Végétations aquatiques, chênaies-charmaies, roselières, lits des rivières, fourrés, pelouses calcicoles sèches et steppes, forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, terrains en friche et terrains vagues, villes	
Espèces	4 espèces d'oiseaux, 4 espèces d'insecte, 8 espèces de plantes,	

**H.2.2. ZNIEFF type 2**

ZNIEFF type 2	110001762 – Forêt de Verrières	Distance au projet
Description	Le massif forestier est parcouru par plusieurs sentiers de randonnées (GR 11, GR 655) et par plusieurs parcours sportifs. De nombreux promeneurs, vététistes, cyclistes empruntent les routes et les chemins tout au long de l'année. En été, la fréquentation est relativement forte. Certaines mares sont bordées par des chemins et des sentiers régulièrement fréquentés. La forêt est gérée par l'ONF. Une gestion forestière conservatoire est réalisée au sein de	6 200 m minimum

	<p>certaines parcelles boisées. La ZNIEFF est traversée par des lignes à haute tension (entretien de la végétation sous les lignes).</p> <p>La ZNIEFF est partiellement incluse dans le site classé « vallée de la Bièvre » (2005) et le site inscrit « vallée de la Bièvre et les étangs de Saclay » (5573). La Réserve biologique domaniale intégrale se localise au sein des parcelles 88 à 101 de la Forêt domaniale de Verrières.</p>	
Critère d'intérêts	<p>Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, amphibiens, oiseaux, mammifères, floristique, phanérogames.</p> <p>Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, Ralentissement du ruissellement, Fonctions de protection du milieu physique, Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Zone particulière liée à la reproduction.</p>	
Habitats	Colonies d'Utriculaires, Landes sèches, Prairies à Molinie et communauté associées, prairies de fauche de basse altitude, chênaies-charmaies, terrains en friche.	
Espèces	12 espèces de mammifères, 6 espèces d'oiseaux, 31 espèces d'insecte, 6 espèces de plantes, 7 espèces de batraciens	

ZNIEFF type 2	110030001 – Parc des Lilas	Distance au projet
Description	<p>Le parc, préservé de l'urbanisation, est situé sur le plateau de Vitry-sur-Seine. Il est localisé sur d'anciennes carrières de gypse, ce qui l'a rendu inconstructible. Ce vaste périmètre regroupe différents espaces : prairies, pâtures, anciennes pépinières en friche, jardins familiaux, zones agricoles, zones délaissées sur les coteaux, décharges sauvages, zones d'installation des gens du voyage, anciennes carrières, parcs urbains...</p> <p>Les milieux naturels les plus remarquables y sont les « prairies mésophiles de fauche » fragmentaires et les friches (« friches denses des bermes à Armoise commune et Tanaïse » parfois enrichies d'une végétation des « friches calcaires ou calcaro-sableuses après abandon des cultures »).</p> <p>L'alternance des milieux ouverts et fermés, ainsi que l'hétérogénéité des strates arbustives et herbacées sont favorables à la faune.</p> <p>On trouve ainsi une faune champêtre diversifiée, avec plusieurs espèces qu'il devient très difficile d'observer à aussi faible distance de la capitale.</p> <p>Le Conseil Général du Val de Marne, préoccupé par le cadre de vie de son département, travaille sur la protection, la valorisation et le soin de ses espaces verts. Les objectifs du plan de gestion (fauche tardive, pâturage extensif) mis en place par le Conseil Général sont de valoriser les milieux naturels. Ces espaces joueront un rôle d'accueil des habitants du département mais aussi des classes, des centres de loisirs ou des associations.</p>	2 500 m minimum
Critère d'intérêts	<p>Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Insectes, Mammifères, Floristique.</p> <p>Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, zone particulière liée à la reproduction</p> <p>Complémentaire : Pédagogique ou autre (préciser)</p>	
Habitats	Prairies de fauche de basse altitude, terrains en friche et terrains vagues, Fourrés médio-européens sur sol fertile, Pâtures mésophiles, Culture extensive, Vergers, Alignements d'arbres, Grands parcs, Jardins potagers de subsistance	
Espèces	8espèce d'oiseaux, 14 espèces d'insecte, 2 espèces non classable taxonomiquement, 2 espèces de mammifères, 2 espèces de plantes	

ZNIEFF type 2	110001605 - Vallée de seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges	Distance au projet
Description	Vallée de la Seine	6 500 m minimum
Critère d'intérêts	<p>Patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, poissons, oiseaux, mammifères, floristique, ptéridophytes, phanérogames.</p> <p>Fonctionnels : Fonctions de régulation hydraulique, ralentissement du ruissellement, fonctions de protection du milieu physique, rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges, zone particulière liée à la reproduction.</p>	
Habitats	<p>Communautés amphibies, communautés naines à juncusbufonius, végétations aquatiques, eaux courantes, végétation immergée des rivières, pelouses médio-européennes sur débris rocheux, pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides, lisières mésophiles, prairies siliceuses à annuelles naines, prairies à molinie acidiphiles, prairies de fauche de basse altitude, prairies de fauche des plaines médio-européennes, chênaies-charmaies, frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère, chênaies acidiphiles, chênaies aquitano-ligériennes sur podzols, chênaies blanches occidentales et communautés apparentées, roselières, phragmitaies, roselières basses, végétation à phalarisarundinacea, communautés à grandes laïches, communautés à grandes laïches, bordures à calamagrostis des eaux courantes, parcs urbains et grands jardins, eaux douces stagnantes, eaux douces, galets ou vasières non végétalisés, végétations aquatiques, couvertures de lemnacées, végétations enracinées flottantes, tapis de nénuphars, landescampino-flandriennes à ericacineria, fourrés, fourrés médio-européens sur sol fertile, fruticées médio-européennes à prunelliers et troènes, ronciers, clairières à bardane et belladonne, lisières (ou ourlets) forestières thermophiles, prairies humides et mégaphorbiaies, communautés à reine des prés et communautés associées, prairies humides atlantiques et subatlantiques, lisières humides à grandes herbes, hêtraies neutrophiles, forêts mixtes de pentes et ravins, formations riveraines de saules, formations riveraines de saules, forêts galeries de saules blancs, forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, végétation de ceinture des bords des eaux, peuplements de grandes laïches (magnocariçaies), sources, prairies améliorées, cultures, grandes cultures, plantations de peupliers, plantations de peupliers avec une strate herbacée élevée (mégaphorbiaies), plantations de chênes exotiques, plantations de robiniers, bocages, pelouses de parcs, bassins de parcs, jardins, jardins potagers de subsistance, terrains en friche et terrains vagues, terrains en friche, zones rudérales, eaux courantes, forêts caducifoliées, prairies améliorées, champs d'un seul tenant intensément cultivés, villes, sites industriels en activité.</p>	
Espèces	25 espèces d'insecte, 7 espèces de mammifères, 20 espèces d'oiseaux, 5 espèces de poissons, 43 espèces de plantes.	

## H.3 Autres milieux naturels

- *Source définitions : wikipédia, site DRIEE*
- *Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

### H.3.1. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

Les ZICO sont le résultat des inventaires préalables à la désignation des ZPS (zones de protection spéciale du réseau Natura 2000) ; ce sont généralement de grandes enveloppes à l'intérieur desquelles existent des habitats de chasse, de nidification, de repos, d'oiseaux de l'annexe I.

Elles ont été désignées dans le cadre de la directive "Oiseaux" 79/409/CEE du 6 avril 1979. Cette directive vise la conservation des oiseaux sauvages, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, et la protection des milieux naturels indispensables à leur survie. Pour répondre à la directive "oiseaux" et déterminer les zones «les plus appropriées en nombre et en superficie», il a été procédé à des inventaires, établis dans les années 1980 par le muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) puis actualisés, en 1994, sous la coordination de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO). Réalisé par un large réseau d'ornithologues, l'inventaire a été soumis ensuite pour validation aux directions régionales de l'environnement (DIREN).

L'inventaire a recensé 285 sites sur le territoire métropolitain pour une surface totale de 4,8 millions d'hectares (dont 327 270 ha de superficie maritime) soit 8,1 % du territoire. Ces zones montrent une analogie statutaire avec les ZNIEFF, n'étant assorties d'aucune contrainte réglementaire.

C'est dans les zones de protection spéciale du réseau Natura 2000 (ZPS), qui sont des sous-ensembles des ZICO, qu'une gestion est préconisée. Il convient de se référer aux documents d'objectifs Natura 2000 (Docob) qui contiennent toutes les informations utiles à la préservation des populations d'espèces de la directive "oiseau".

La plus proche du site se localise sur la commune d'Echarcon à 18,3 km du site.

### H.3.2. Arrêté de protection de biotope.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Ce zonage réglementaire est actuellement la procédure la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

L'arrêté de conservation du biotope le plus proche est localisé sur la commune du Plessis-Trévisé à 22 km du site.

### H.3.3. Forêt de protection.

Les forêts de protection sont des forêts placées sous un régime spécial dénommé "régime forestier spécial" qui concerne les forêts reconnues nécessaires au maintien des terres en montagne et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.

Sont également concernées les forêts situées à la périphérie des grandes agglomérations ou celles dont le maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population. Cette législation concerne aussi bien les forêts privées que les forêts publiques.

La forêt de protection la plus proche est située sur la commune de Verrières à 6.4km environ du site.

### H.3.4. Réserve naturelle régionale.

□ source : site web "réserves naturelles de france"

Le statut de classement de sites naturels en réserve naturelle régionale (RNR) est un statut français défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. Il peut s'ajouter à un statut juridique de protection, tel que l'Arrêté préfectoral de protection de biotope.

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a modifié le Code de l'environnement en instituant trois nouveaux types de réserves naturelles en France :

- les Réserves naturelles nationales (ex-réserves naturelles) ;
- Les Réserves naturelles régionales (RNR) (sites naturels classés à l'initiative du Conseil régional et les ex-réserves naturelles volontaires) ;
- les Réserves naturelles de Corse.

La compétence de classement des Réserves naturelles régionales est désormais confiée au Conseil régional. Dans le même temps, la responsabilité des anciennes Réserves naturelles volontaires lui est également confiée. La publication du décret d'application de cette loi le 18 mai 2005 rend le classement de nouveaux sites naturels en RNR possible. Depuis cette date, les Conseils régionaux ont la possibilité de définir leur propre politique de classement de sites naturels en Réserve naturelle régionale.

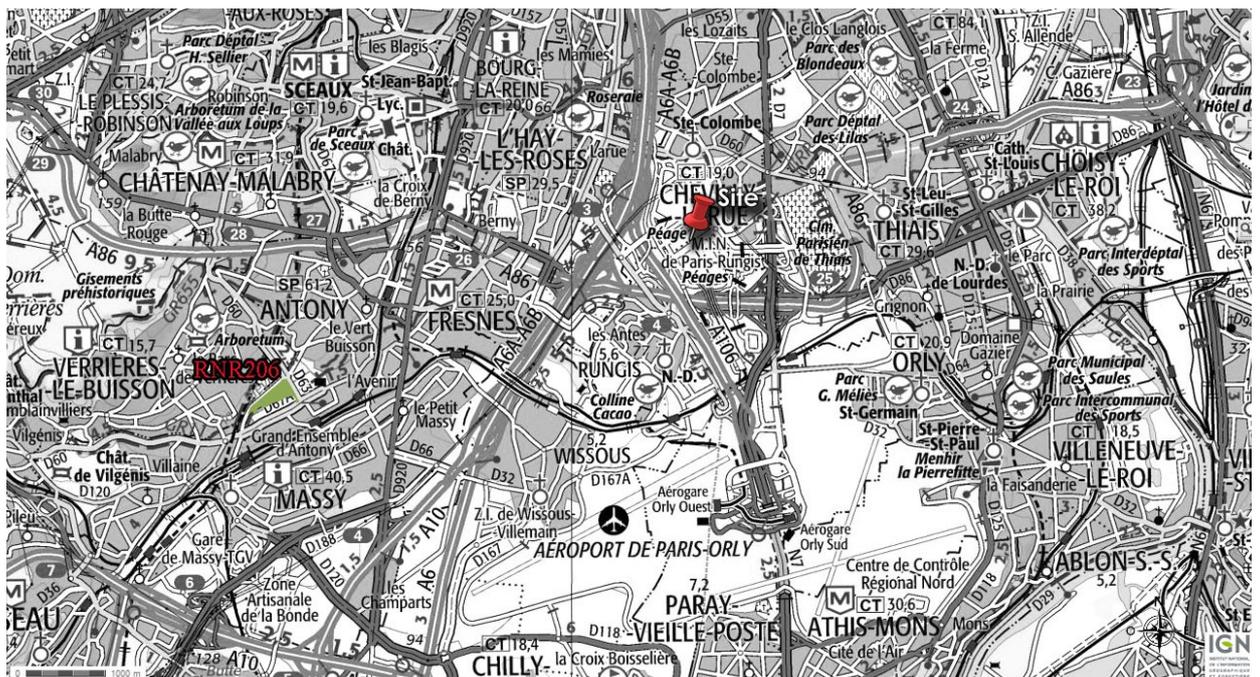


Figure 6. réserve naturelle régionale : bassin de la bièvre

La réserve naturelle régionale la plus proche est localisée sur la commune d'Antony à 5.5 km du site. Il s'agit du bassin de la Bièvre.

### H.3.5. Récapitulatif des autres milieux naturels aux abords du site.

□ Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel

Milieu naturel	Abords du site
Natura 2000	2 ZPS (voir le chapitre E. NATURA 2000)
ZNIEFF I	Présence à 3km (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)
ZNIEFF II	Présence à 2.5 km (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)
Forêt de protection	Présente à 6.4 km environ
Parc naturel régionale	Présence à 16.8 km environ (parc des hautes vallées de la Chevreuse)
Arrêté de protection du biotope	Premier localisé à 22km sur la commune du Plessis-Trévisé
Zone importante pour la conservation des oiseaux	Sans objet – première localisé à 18.3 km sur la commune d'Echarcon
Reserve naturelle régionale	Sans objet – première localisée à 5.5 km sur la commune d'Antony : le bassin de la Bièvre

Les milieux naturels protégés sont tous éloignés du site exploité par HALLS SERVICES, à plus de 2kms.

## H.4 Continuités écologiques

### H.4.1. Le schéma régional de cohérence écologique

- *Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I)*
- *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II)*

Les lois Grenelle établissent que sera constituée, une trame verte et bleue nationale, outil d'aménagement du territoire qui permettra de préserver et de créer des continuités territoriales.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Les continuités écologiques sont composées d'éléments du maillage d'espaces ou de milieux terrestres et aquatiques, qui, reliés entre eux, sont constitutifs d'un réseau écologique. Ce réseau comprend les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les cours d'eau et canaux. A l'échelle régionale, un schéma régional de cohérence écologique, co-élaboré par l'État et la Région constituera le document de cadrage de référence.

- *Source : SDRIF PAC - Septembre 2011*

Le «Schéma régional de cohérence écologique» (SRCE) est un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Inscrit dans les objectifs de la charte régionale de l'environnement, adoptée par le conseil régional en 2003, le schéma des corridors de continuités écologiques est une des composantes d'un schéma global régional de fonctionnement des milieux naturels et de la biodiversité. Ses principales lignes ont été intégrées dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).

Le SRCE de la région d'Ile de France est en cours d'élaboration.

Les corridors naturels à préserver ou à conforter correspondent principalement aux déplacements au niveau de la vallée de l'Essonne et aux liaisons entre les différents massifs boisés.

Les territoires agricoles ouverts constituent, lorsqu'ils sont connectés à d'autres entités écologiques telles les boisements, des continuités naturelles de transit pour la faune.

### H.4.2. Continuité écologique sur le site

La conservation de la nature utilise des zones tampons pour améliorer la protection des zones relevant de la restauration, protection et gestion de la biodiversité (ex aires protégées au sens Natura 2000 ou UICN du terme et en particulier les catégories V ou VI de l'UICN).

La zone tampon d'une aire protégée peut être située à sa périphérie. Elle peut aussi servir de zone de connexion biologique et raccorder (connexion biologique) plusieurs aires protégées, ou raccorder des éléments différents au sein ou à la périphérie interne d'une même zone protégée, augmentant ainsi leur dynamique et la productivité de l'effort de conservation.

C'est une zone située à l'interface (« écotone ») entre deux milieux ou habitats naturels ou habitats d'espèce.

La commune de Rungis et le M.I.N de Rungis où se trouve le site ne sont concernés par aucune continuité écologique. Les premières zones tampons se trouvent dans un rayon de 3.9km et 6.5km (commune d'Anthony et Athis-Mons) et le premier réservoir de biodiversité se trouve à 4.5km dans la commune d'Antony.

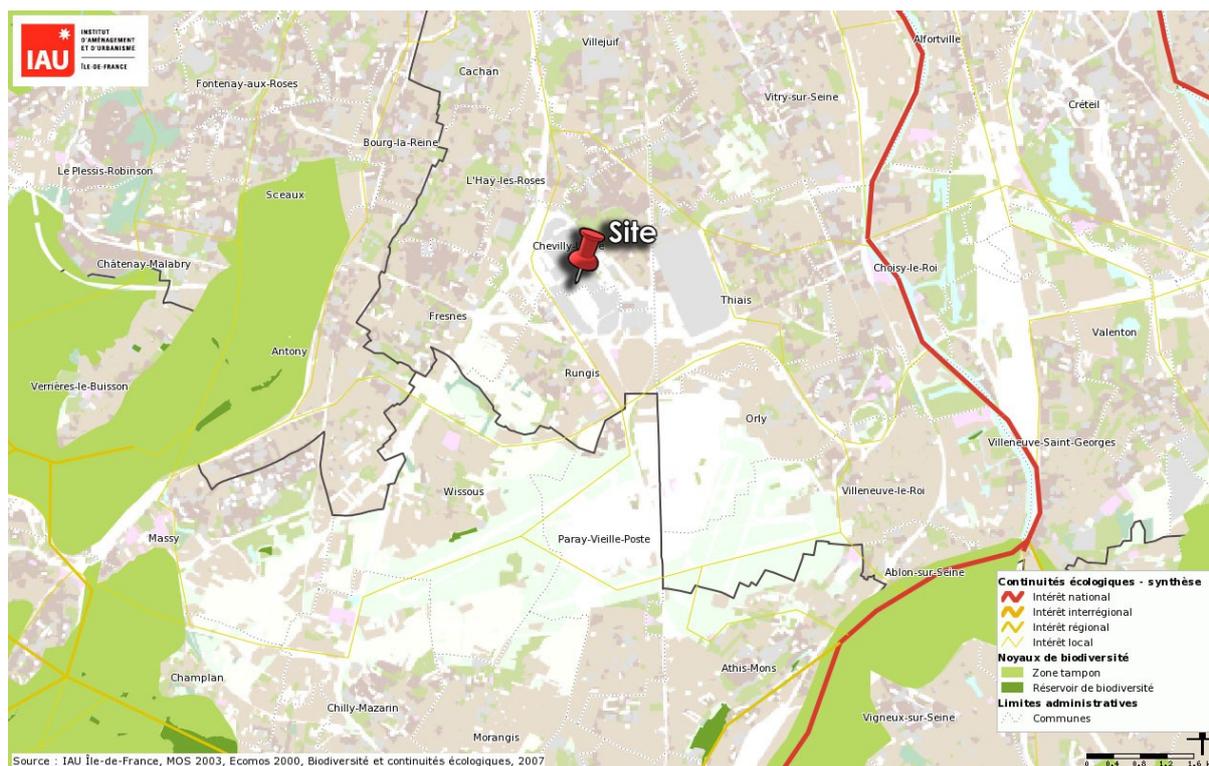


Figure 7. Zone tampon et continuité écologique autour du site

Les zones tampon contiennent des réservoirs de biodiversité liés à la présence de forêts proches des villes.

## H.5 Équilibres biologiques

### H.5.1. Les objectifs

Les déséquilibres biologiques provoqués par l'introduction ou la disparition d'espèces animales sont une menace de plus en plus importante pour l'humanité. L'homme est souvent le principal responsable de ces situations de rupture des équilibres de l'écosystème.

**Un écosystème\*** est un système biologique formé par un ensemble d'espèces associées, développant un réseau d'interdépendances dans un milieu caractérisé par un ensemble de facteurs physiques, chimiques et biologiques permettant le maintien et le développement de la vie. Selon ces facteurs, les écosystèmes sont constitués de combinaisons d'espèces (micro-organismes, plantes, champignons, animaux et bien sûr homme) plus ou moins complexes.

Ce fractionnement du territoire et de ses grandes entités biogéographiques (massifs forestiers, vallées, plateaux...), conduit à une réduction des continuités écologiques et des échanges génétiques entre les écosystèmes.

Au-delà de la zone d'étude, un effort de restauration des équilibres biologiques est mené depuis une vingtaine d'années, notamment dans les zones humides.

La politique essonnienne en matière d'espaces naturels sensibles (ENS) a été mise en place en 1989.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2012-2021, cette politique s'articule autour 5 axes forts en faveur des différentes composantes du patrimoine naturel : préserver la biodiversité, restaurer la fonctionnalité des trames vertes et bleues, pérenniser et valoriser les éco paysages, valoriser la géodiversité comme élément d'identité territoriale, et lutter contre le changement climatique.

### H.5.2. Équilibres biologiques sur le site

Le site se trouve au sein d'une zone urbanisée, proche d'une rivière et d'un ru dont les cours ont été modifiés au cours des siècles.

De nombreuses études sont en cours de réalisation pour rendre l'équilibre biologique dans la Bièvre, la Seine et leurs affluents.

Le site est entouré par une zone très urbanisée.

La forêt de la Verrière contribue au bon équilibre biologique de la zone et est préservée. Distante de 6km du site, il n'y a pas d'impact possible sur cette zone protégée.



# **I AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans objet. Pas de demande de dérogation

# J ANNEXES

**ANNEXES**

- J.1.   plaquette commerciale HALLS SERVICES**
  
- J.2.   plan de localisation des risques**
  
- J.3.   plan général des stockages**
  
- J.4.   fiches de données de sécurité, Azéthyl et fluides frigo.**
  
- J.5.   plan de sécurité bâtiment B3.**
  
- J.6.   Bordereaux de suivi de déchets Halls service (biodéchets et carton)**

## J.1 Plaquette commerciale HALLS SERVICES



# HALLS

— EST 1890 —

PRODUCTEUR



SOURCING



PACKING



MÛRISSAGE

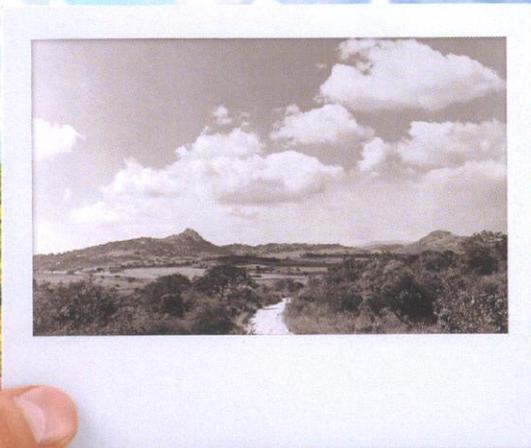


LOGISTIQUE



VENTES





PLUS DE 125 ANS D'HISTOIRE  
PRODUCTEUR DE GENERATION EN GENERATION  
DE L'ARBRE À VOS ASSIETTES  
PRESENCE MONDIALE  
REDISTRIBUTION DES RICHESSES  
PARTENARIATS DURABLES

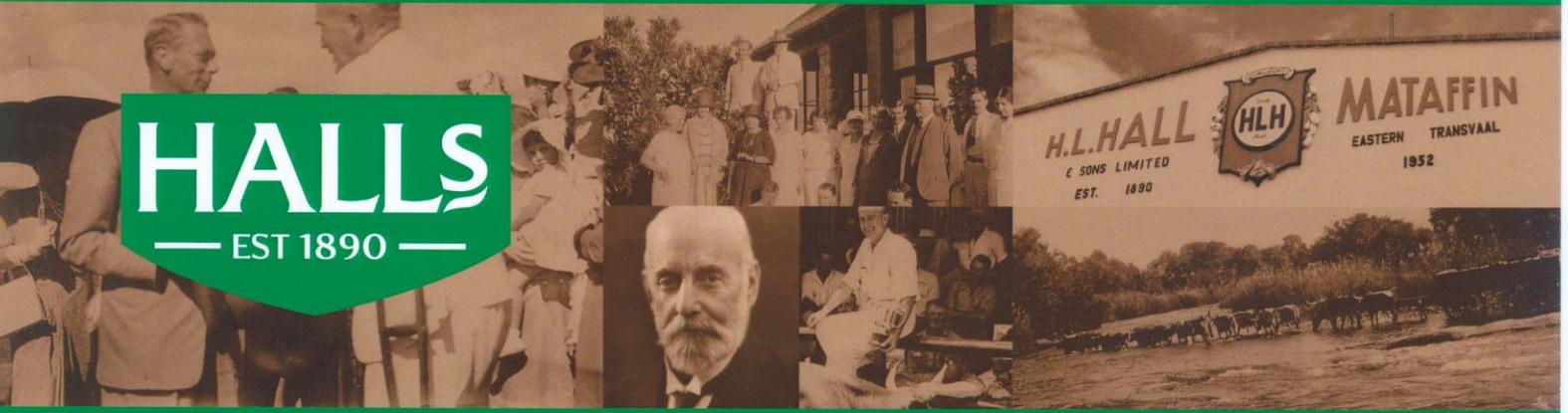
Riche d'une histoire de plus de 125 ans, Halls est une entreprise leader sur le marché des produits frais, maîtrisant les produits de la production à la commercialisation.

Créée en 1890, notre entreprise continue de s'appuyer sur un ensemble de valeurs fortes et sur des partenariats durables avec nos salariés, nos actionnaires, nos producteurs partenaires, nos communautés et nos clients. Inspirés par l'esprit pionnier ancré dans notre ADN, nous sommes en permanence à la recherche de nouveaux moyens de dépasser leurs attentes.

Nous possédons des installations très spécialisées de production, de

conditionnement, de mûrissage et de commercialisation de nos produits frais sur deux continents, réparties en 10 zones opérationnelles positionnées de façon stratégique. Notre produit phare est l'avocat, mais nous offrons également à notre vaste base de clients une gamme de fruits de plus en plus large, comprenant la mangue, les agrumes, le litchi, les fruits exotiques et les baies. Nous exploitons environ 1 200 hectares de vergers irrigués d'avocats, de litchis et de noix de pécan en Afrique du Sud. Ainsi, nous restons fermement ancrés dans la pratique agricole et nous pouvons donner vie à notre slogan "our soul remains in the soil" (notre âme demeure dans le sol).

Membre de HL Hall & Sons Group, avec Halls Properties et Halls Investments, Halls reste encore aujourd'hui une entreprise 100% familiale. Nous sommes déterminés à gérer nos risques de façon à réduire au mieux notre impact sur l'environnement et à améliorer la sécurité alimentaire. Nous nous employons par ailleurs activement à améliorer les conditions de vie de nos salariés et à véritablement changer les choses sur le long terme au sein desquels nous travaillons. La durabilité n'est pas simplement notre héritage, c'est l'essence même de ce que nous sommes.



# HALLS

— EST 1890 —

## UNE ENTREPRISE INTERNATIONALE

Halls s'est implanté en Europe en 1984 avec la création d'un bureau au Royaume-Uni. Aujourd'hui, la société est également présente à Paris, Marseille et Rotterdam. Le développement de nos structures de mûrissage, d'emballage en Afrique du Sud, en France ainsi qu'en Hollande a été une évolution naturelle pour soutenir nos activités commerciales afin de suivre l'augmentation de la demande de nos clients pour les produits à valeur ajoutée et les produits prêts à consommer.

Halls a été un acteur principal dans le développement du marché du prêt-à-consommer en étant le premier fournisseur d'avocat mûr à point au Royaume-Uni en 1994.

Aujourd'hui l'emplacement de nos bureaux de ventes à travers l'Europe nous permet d'être à proximité de nos clients et de les approvisionner rapidement en fruits de qualité supérieure durant toute l'année.



## HISTOIRE DE LA SOCIÉTÉ

**1890**

Halls est créée par Hugh Lanion Hall le long de la Crocodile River en Afrique du Sud

**1922**

Halls devient un nom très connu au sein de toute l'Afrique du Sud grâce à un COD (Paiement à la livraison) par correspondance de fruits frais

**1947**

Le roi George et la Reine Elizabeth effectuent une visite chez Halls à la ferme de Mataffin, qui comprend les plus grands vergers d'agrumes du Commonwealth

**Des années 1940 et 50**

Halls se forge une réputation en contribuant de manière significative au bien-être de ses employés en construisant des écoles, des cliniques et des logements bien avant que l'expression "corporate social investment" ait été inventée

**1968**

Halls atteint 1 million de colis exportés en agrumes

**1984**

Halls s'établit au Royaume-Uni

**2003**

Halls conclut un accord pour la restitution des terres en Afrique du Sud et fait don de 7 000 ha à un fond pour la communauté, le Matsafeni Farming Trust

**2009**

Halls et le fond Makgoba s'allient pour fonder Makgoba Halls Farming Company

**2010**

Halls ouvre un bureau de vente à Rungis

Halls achète Halls Limpopo Packing à Tzaneen, en Afrique du Sud

**2012**

Halls ouvre un bureau de vente à Marseille

**2013**

Halls met en place des structures de mûrissage et de conditionnement en France

**2014**

Halls s'établit en Hollande

**2014-2015**

Halls élargit considérablement ses activités en France à Rungis avec le développement du conditionnement et d'installations de mûrissage

**2015**

Halls célèbre ses 125 ans

**Good for growth. Growth for good.**

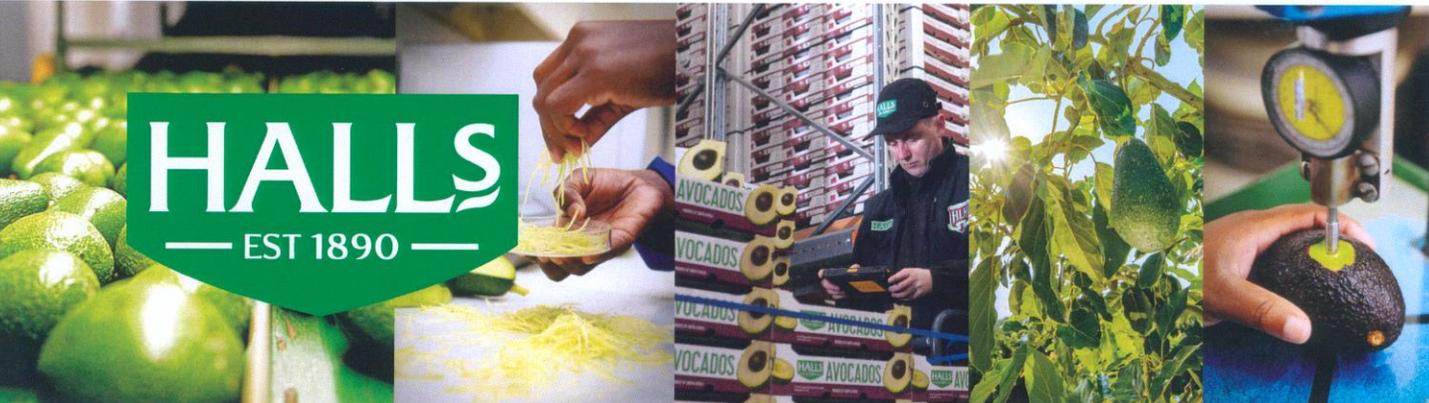
HALLS IS A MEMBER OF THE HL HALL & SONS GROUP

[www.halls.co.za](http://www.halls.co.za)



Halls est une entreprise mondiale de produits frais dont les activités englobent la production, le sourcing, le conditionnement, le mûrissage, la distribution et la commercialisation d'une gamme de produits tropicaux. Notre produit phare est l'avocat. Tout en ayant évolué pour devenir une entreprise maîtrisant le produit de la production à la commercialisation, Halls reste en essence une entreprise agricole de production de fruits tropicaux. Nous exploitons plus de 1 200 hectares de vergers irrigués d'avocats, de litchis et de noix pécan. Ainsi, nous restons fermement ancrés dans la pratique agricole et nous pouvons donner vie à notre slogan "our soul remains in the soil" (notre âme demeure dans le sol).

## OPÉRATIONS



# HALLS

— EST 1890 —

## PRODUCTION



Rien qu'en Afrique du Sud, nous avons la responsabilité de plus de 7 000 hectares de terres agricoles, dont nous sommes propriétaires ou locataires. Premier producteur d'avocats à obtenir la certification ISO 9000, nous continuons de nous employer à atteindre l'excellence technique à l'échelle de notre entreprise toute entière. Notre service technique conseille à la fois les exploitations Halls et nos producteurs partenaires indépendants sur l'adoption des bonnes pratiques agricoles. Par ailleurs, notre équipe technique offre conseils et assistance aux équipes conditionnement, logistique et mûrissement ainsi qu'aux équipes commerciales, mettant ainsi à profit notre intégration verticale pour assurer une offre "de l'arbre à vos assiettes".

## SOURCING



Halls dispose d'une équipe spécialement dédiée à l'achat d'une diversité de produits issus de toutes les régions du monde, et est à même d'offrir des produits frais de qualité toute l'année.

Il s'agit principalement d'avocats et de mangues (par bateau et par avion), mais notre gamme complète de produits provient à la fois de nos propres exploitations et de producteurs partenaires triés sur le volet, qui répondent aux normes internationales les plus strictes en matière de légalité et d'éthique. Proposant les variétés de fruits les plus appréciées en provenance de pays des deux hémisphères, dont le Chili, le Pérou, le Brésil, le Mexique, la Colombie, le Maroc, le Kenya, la Tanzanie, l'Afrique du Sud, le Swaziland, l'Espagne, Israël et la Grèce, Halls « suit le soleil » et sa présence véritablement mondiale lui permet de se procurer les meilleurs produits possibles.

## CONDITIONNEMENT



Halls possède des installations de conditionnement en Afrique du Sud, en France (Paris et Marseille) et aux Pays-Bas. Ces stations suivent de manière scrupuleuse des protocoles rigoureux pour veiller à la réception, au calibrage, au conditionnement et à la réfrigération des fruits dans le respect des meilleures pratiques, tout en répondant à tous les critères essentiels en matière de sécurité et de qualité alimentaire, de traçabilité et de légalité.

Grâce à son équipe expérimentée, Halls est à même d'assurer le tri et le calibrage des fruits en répondant aux exigences et aux besoins du marché ou du client individuel.

## MÛRISSAGE



Alors que le secteur des produits frais connaît une forte hausse de la demande pour des produits mûrs et prêts à consommer, Halls, entreprise de produits frais entièrement intégrée, est en bonne position pour satisfaire cette demande. L'équipe Halls comprend parfaitement l'importance du concept « achetez avec les yeux et revendez avec les papilles ». Grâce à ses propres compétences internes et à ses installations de mûrissement ultramodernes en Afrique du Sud, en France et aux Pays-Bas, Halls est à même de fournir des fruits de qualité prêts à consommer dans une diversité de formats prêts à la vente.

Sa technologie innovante a permis à Halls d'être le premier acteur du marché à garantir l'approvisionnement en avocats mûrs et prêts à consommer au Royaume-Uni. Nous avons mis au point nos systèmes de contrôle de l'état de maturité et de tri des fruits, aujourd'hui utilisés par les entreprises partout dans le monde, en collaboration avec l'Imperial College London.

## LOGISTIQUE



Halls a conscience de la nécessité d'emprunter la voie d'accès au marché la plus courte et la plus économique, sans compromettre la qualité, la sécurité alimentaire et la légalité.

Dès l'expédition des fruits depuis nos stations de conditionnement, tout est mis en œuvre pour assurer le bon déroulement des livraisons. Nos équipes techniques et notre réseau dense de prestataires contribuent à apporter toutes les garanties d'un transport adapté.

## VENTES



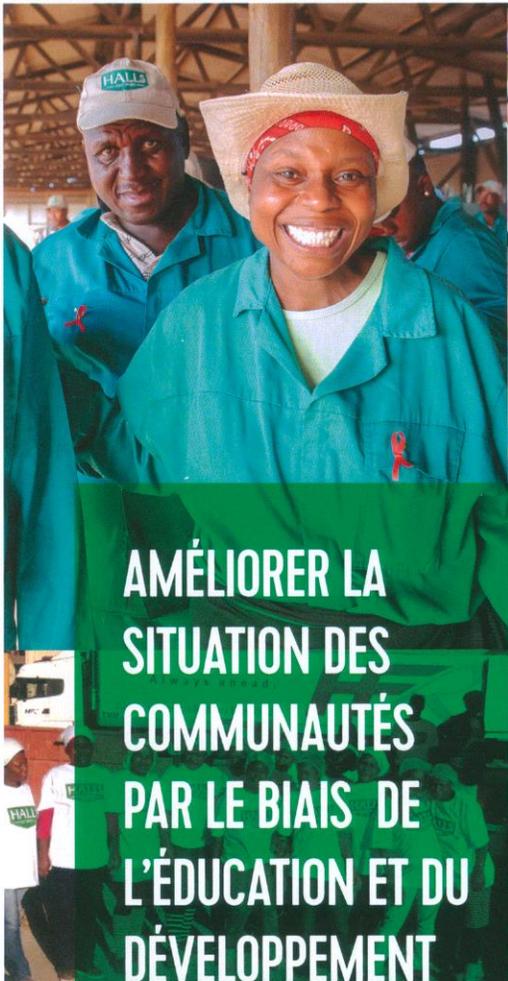
Forte d'une équipe commerciale expérimentée et spécialisée, Halls est à même de fournir une expertise marketing et d'assurer une vaste présence commerciale, avec pour résultat une offre de fruits de qualité supérieure toute l'année.

Nos équipes de ventes sont présentes au cœur de l'Europe depuis plus de 30 ans. Aujourd'hui, Halls compte des bureaux de ventes au Royaume-Uni, dans le nord et dans le sud de la France, aux Pays-Bas et en Afrique du Sud. Particulièrement proches des marchés, nous sommes à même de rester constamment attentifs à leur évolution et de parfaitement comprendre les besoins changeants des consommateurs et la dynamique des marchés.

Halls fournit les grands distributeurs partout en Europe, en Afrique du Sud et au-delà, avec une offre de produits en développement constant. Nous nous engageons pour des partenariats durables fondés sur la confiance et les résultats.

Good for growth. Growth for good.

[www.halls.co.za](http://www.halls.co.za)



AMÉLIORER LA  
SITUATION DES  
COMMUNAUTÉS  
PAR LE BIAIS DE  
L'ÉDUCATION ET DU  
DÉVELOPPEMENT  
DES COMPÉTENCES,  
DU LOGEMENT, DE  
LA SANTÉ ET DE LA  
SENSIBILISATION AU  
SIDA



## BONNES PRATIQUES D'ENTREPRISE

Selon Halls, il incombe à l'entreprise de contribuer à améliorer la situation sociale et économique de tous les sud-africains, et nous soutenons les communautés riveraines depuis très longtemps. Nous croyons dans l'instauration de partenariats forts pour apporter une contribution riche et durable aux personnes dans le besoin.



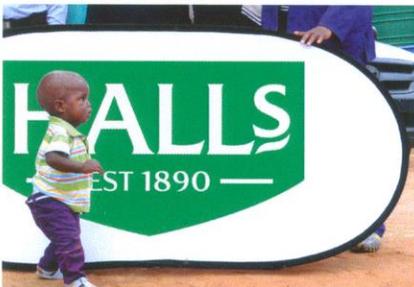
Pour donner corps à ses idéaux, Halls a créé le Halls Sake Sive Trust pour gérer les investissements dans ces projets. Contributions de Halls à la responsabilité sociale de l'entreprise au cours des 20 dernières années dans:

### FONDS AGRICOLE "MATSAFENI TRUST"

Le règlement de revendications territoriales de 2003 prévoyait la cession d'importants biens agricoles: 252 hectares d'avocats, 220 hectares de noix de pécan et 10 hectares de litchis. Lors de la création du Matsafeni Trust, Halls a repris ces terres agricoles en location, tandis que le Matsafeni Trust créait sa société agro-alimentaire. Depuis, Halls continue de jouer un rôle majeur dans le succès et la pérennité des opérations agricoles du Matsafeni Trust, au moyen d'un accompagnement de management, de services techniques et d'un soutien financier.

### PENRYN ET PENREACH

Par la mise en disposition de parcelles et une aide au leadership, Halls, avec d'autres philanthropes et organisations, a joué un rôle majeur dans la création du Penryn College et du programme Penreach. Touchant 2 400 enseignants en zone rurale, 900 écoles et 350 000 élèves, Penreach est aujourd'hui le plus grand programme éducatif en milieu scolaire d'Afrique.



### SOUTIEN AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Halls a joué et continue de jouer un rôle dans la nouvelle société démocratique sud-africaine. Nous avons par exemple fait don d'une parcelle à la municipalité de Mbombela pour l'installation de la nouvelle législature Mpumalanga et la construction d'un complexe de bureaux gouvernementaux. Plus récemment, nous avons cédé 248 hectares de terres agricoles au gouvernement local pour l'installation du nouveau marché provincial aux produits frais et ses aménagements.

### PROJET D'AIDE AU LOGEMENT PHUMALANI

Avant l'accord foncier de 2003, Halls avait fait don de 150 hectares de terres pour donner à ses anciens salariés et à ses salariés actuels la possibilité d'être propriétaires de leur logement. À la suite de cette opération, le ministère de l'Habitat a distingué Halls lors des Govan Mbeki Awards pour son rôle dans l'aide au relogement et à l'installation de plus de 400 familles dans des logements dont elles sont officiellement propriétaires.

### INITIATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ, D'ÉDUCATION ET DE SENSIBILISATION AU SIDA

Halls met en œuvre de nombreux programmes afin de soutenir une diversité d'initiatives en faveur des communautés. On peut citer, notamment, le soutien à deux écoles communautaires (créées par Halls), l'ouverture d'un établissement sanitaire qui permet aux familles des salariés et à la communauté locale de bénéficier des premiers soins. L'association ACTS sensibilise et mobilise la communauté locale à la prévention contre SIDA. Grâce à nos producteurs partenaires, nous sommes également co-sponsors de la Shiselweni Regional Football Association du Swaziland.

### ACCORD FONCIER DE 2003

En 2003, Halls a cédé près de 6,000 hectares de terres à l'État sud-africain dans le cadre des accords de restitution des terres. Les terres ont ensuite été transférées au Matsafeni Trust dans le but de permettre aux communautés historiquement désavantagées de tirer profit de la propriété foncière. Plus de 5 000 personnes bénéficient aujourd'hui directement du Matsafeni Trust, notamment les familles des salariés de Halls (anciens et actuels) et le Mdluli Clan.

Pour en savoir plus sur la façon de participer au Halls Sake Sive Trust, veuillez nous contacter à [info@halls.co.za](mailto:info@halls.co.za)



# AVOCAT

**PRODUCTEUR MAJEUR  
D'AVOCATS, HALLS  
EST FIER D'OFFRIR DES  
FRUITS DE QUALITÉ  
À TOUS SES CLIENTS  
DE MANIÈRE FIABLE  
ET TOUT AU LONG DE  
L'ANNÉE.**

Notre équipe expérimentée dédiée aux achats se procure des avocats, non seulement auprès de nos propres exploitations Halls, mais également auprès de nos producteurs partenaires agréés partout dans le monde. Spécialiste de la culture des avocats, Halls comprend les exigences horticoles et techniques particulièrement rigoureuses qu'il est impératif de respecter en produisant, et en manipulant, ce fruit magnifique. Le partage de nos connaissances approfondies et de notre vaste expérience avec nos producteurs et exportateurs partenaires partout dans le monde nous ont aidés à établir des partenariats durables et fructueux basés sur la confiance.

Nous nous efforçons en permanence d'être à la pointe du secteur des produits frais, qui nous doit certaines innovations majeures. On peut citer par exemple notre partenariat avec l'Imperial College London pour la mise au point de la technologie de tri et de contrôle de l'état de maturité "Sinclair", aujourd'hui utilisée par les entreprises partout dans le monde.

**Halls a ainsi été le premier acteur du marché à commercialiser des avocats mûrs à points prêts à la consommation au Royaume-Uni en 1994.**



En réponse à la popularité croissante de l'avocat dans le monde, Halls propose de nombreuses variétés dans une large gamme de conditionnements adaptés aux besoins de ses clients.

De part sa démarche intégrée, avec ses propres exploitations et ses installations de mûrissage et de conditionnement ultramodernes, forte d'une équipe commerciale expérimentée, Halls est la mieux placée pour fournir aux clients des avocats de qualité "de l'arbre à vos assiettes".

## HASS

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Afrique du Sud												
Kenya												
Swaziland												
Tanzanie												
Maroc												
Chili												
Colombie												
Israël												
Espagne												
Grèce												
Pérou												
Bresil												
Mexique												

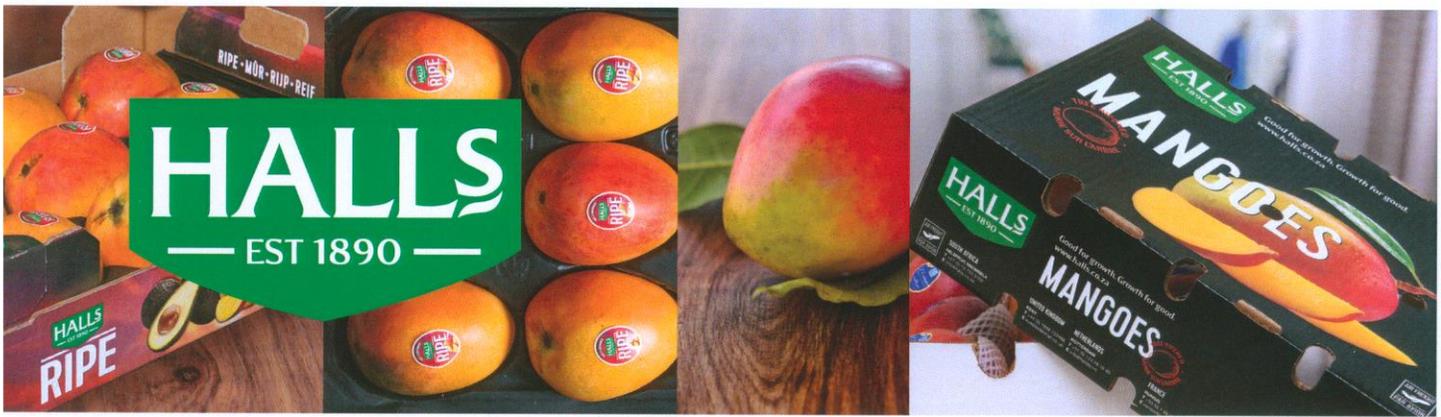
## GREENSKIN

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Afrique du Sud												
Swaziland												
Kenya												
Pérou												
Maroc												
Espagne												
Israël												
Grèce												



**NOS SPÉCIALISTES DES MANGUES  
ACHÈTENT À DES PRODUCTEURS  
PARTENAIRES FIABLES DES  
MANGUES TRANSPORTÉES PAR  
AVION ET PAR BATEAU. HALLS EST  
DÈS LORS À MÊME D'OFFRIR DES  
FRUITS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE  
TOUTE L'ANNÉE.**

Nous faisons mûrir nos mangues à maturité et nous les conditionnons sous la gamme RIPE, selon les exigences particulières et diverses de nos clients. Nos installations à Paris et Rotterdam emploient des experts du mûrissage possédant des connaissances techniques approfondies, de manière à garantir la qualité supérieure des fruits que nos clients connaissent aujourd'hui et en laquelle ils ont confiance.



Spécialistes des mangues par avion, nous laissons nos produits mûrir sur l'arbre. Les fruits arrivent dans les installations Halls en moins de 48 heures après la récolte pour une saveur et une douceur incomparable.

Nous expédions des mangues par bateau toute l'année pour honorer nos engagements d'approvisionnement. Il s'agit principalement des variétés Kent et Keitt, très appréciées, que les consommateurs affectionnent pour leur texture veloutée et non fibreuse.

Le partage des connaissances et la coopération avec nos producteurs partenaires ont pour objectif de favoriser les améliorations de la qualité, tant du produit que du service, tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Des projets récents comme la mise en œuvre de nouvelles techniques d'après-récolte ont permis de réduire le gaspillage et les pertes. Encore une raison pour laquelle de nombreux producteurs choisissent de travailler exclusivement avec Halls.

		Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Aôut	Sept	Oct	Nov	Dec
Bresil	Keitt												
Bresil	Kent												
Bresil	Kent par avion												
Côte d'Ivoire	Kent												
Côte d'Ivoire	Kent par avion												
Israël	Keitt												
Israël	Kent												
Israël	Shelley												
Israël	Maya												
Mexique	Kent par avion												
Pérou	Kent												
Pérou	Kent par avion												
Sénégal	Kent par avion												
Sénégal	Kent												



# AGRUMES

Les producteurs partenaires et les exportateurs sont sélectionnés pour leurs meilleures pratiques techniques et agricoles. Des relations commerciales fortes et de confiance, nouées et renforcées au fil des ans, garantissent une offre saisonnière régulière en provenance des deux hémisphères. Avec la distribution de ses produits dans toute l'Europe, Halls jouit d'une présence en progression constante sur le marché des agrumes.

**HALLS A DÉVELOPPÉ SON OFFRE D'AGRUMES AFIN DE COMPLÉTER SA GAMME DE FRUITS TROPICAUX.**



## EASYPEELER

La gamme Easypeeler de Halls comprend la clémentine, Or ou Orri en calibre 1XX, 1X, 1 et 2. Halls sécurise l'approvisionnement des producteurs importants dans des saisons clé et propose des fruits dans leurs emballages d'origine (7kg ou 10kg) ainsi qu'en girsac.

		Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Israël	Clémentine												

## LIME

Halls importe chaque semaine par avion et par bateau des fruits en France et aux Pays-Bas afin de ne jamais être en rupture de stock. Les fruits sont aussi bien vendus dans leur carton d'origine d'environ 4.5kg que conditionnés en girsac à marque Halls pour la satisfaction de nos clients.

		Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Mexique	Persian												
Mexique	Tahiti												
Bresil	Persian												
Bresil	Tahiti												

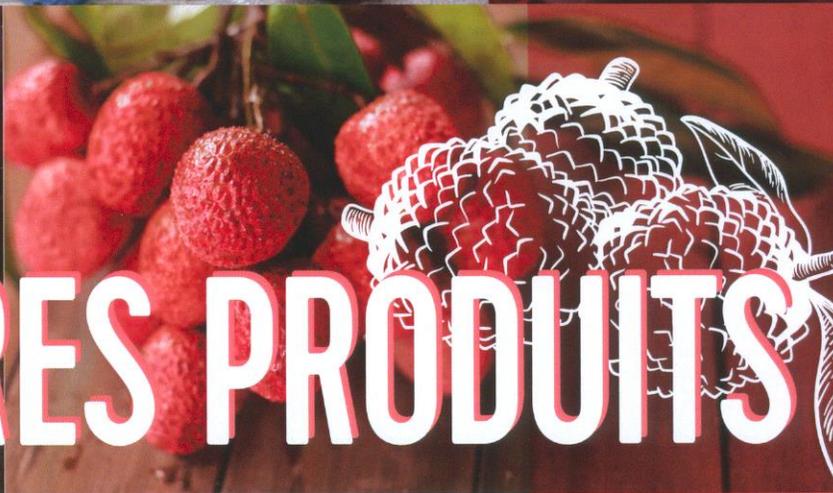
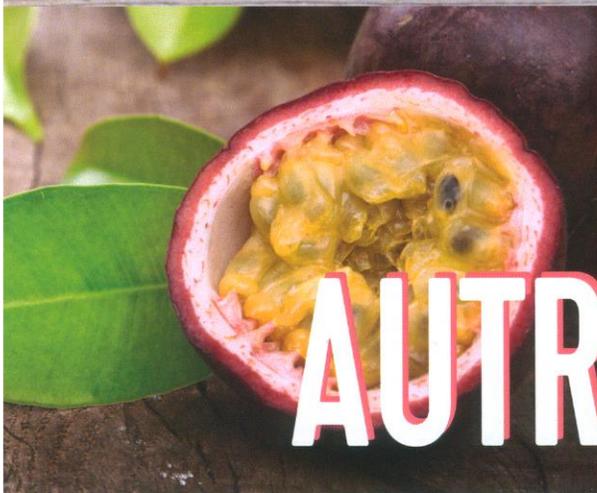
## ORANGE

Nos producteurs partenaires en Afrique du Sud conditionnent les fruits avec la marque Halls et les distribuent aux consommateurs dans toute l'Europe de Mai à Octobre.

		Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Afrique du Sud	Valencia												
Afrique du Sud	Midnight												
Afrique du Sud	Delta												

## PAMPLEMOUSSE ROSE

		Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Israël	Star Ruby												
Chypre	Star Ruby												
Afrique du Sud	Star Ruby												



# AUTRES PRODUITS

EN RÉPONSE À LA PROGRESSION  
CONSTANTE DE LA CONSOMMATION  
DES FRUITS EXOTIQUES DISPONIBLES  
TOUTE L'ANNÉE, HALLS CONTINUE DE  
DÉVELOPPER SON OFFRE POUR Y INCLURE  
DES PRODUITS PLUS SPÉCIALISÉS.

Notre équipe dédiée au Sourcing recherche des produits de qualité dans le monde entier. Ils offrent donc un point de contact unique avec les producteurs afin d'étendre votre gamme de fruits et de légumes.



## LITCHI

Notre litchi vient de nos vergers en Afrique du Sud qui représentent plus de 140 hectares, ainsi que d'autres producteurs certifiés à Madagascar. La saison du litchi est très courte, la récolte s'étend de décembre à février.

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Madagascar												
Afrique de Sud												

## MYRTILLE

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Argentine												
Chili												
Pérou												

## GRENADE

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Inde Baghwa												
Israël Hershovitz												
Israël Aco												
Israël Wonderful												
Afrique du Sud Wonderful												
Pérou Wonderful												
Argentine Wonderful												
Chili Wonderful												
Espagne Wonderful												
Turquie Wonderful												
USA Wonderful												

## FRUIT DE LA PASSION

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Colombie Purple												
Zimbabwe Purple												
Kenya Purple												
Israël Ester												
Afrique du Sud Ester												
Viêt-Nam Ester												



**SOUTH AFRICA**

**NELSPRUIT, MBOMBELA**  
T +27 (0) 13 753 5700  
E info@halls.co.za

**UNITED KINGDOM**

**KENT**  
T +44 (0) 1892 723488  
E eusales@hlhall.co.uk

**NETHERLANDS**

**ROTTERDAM**  
T +31 (0) 174 79 10 40  
E info@hallsbv.nl

**FRANCE**

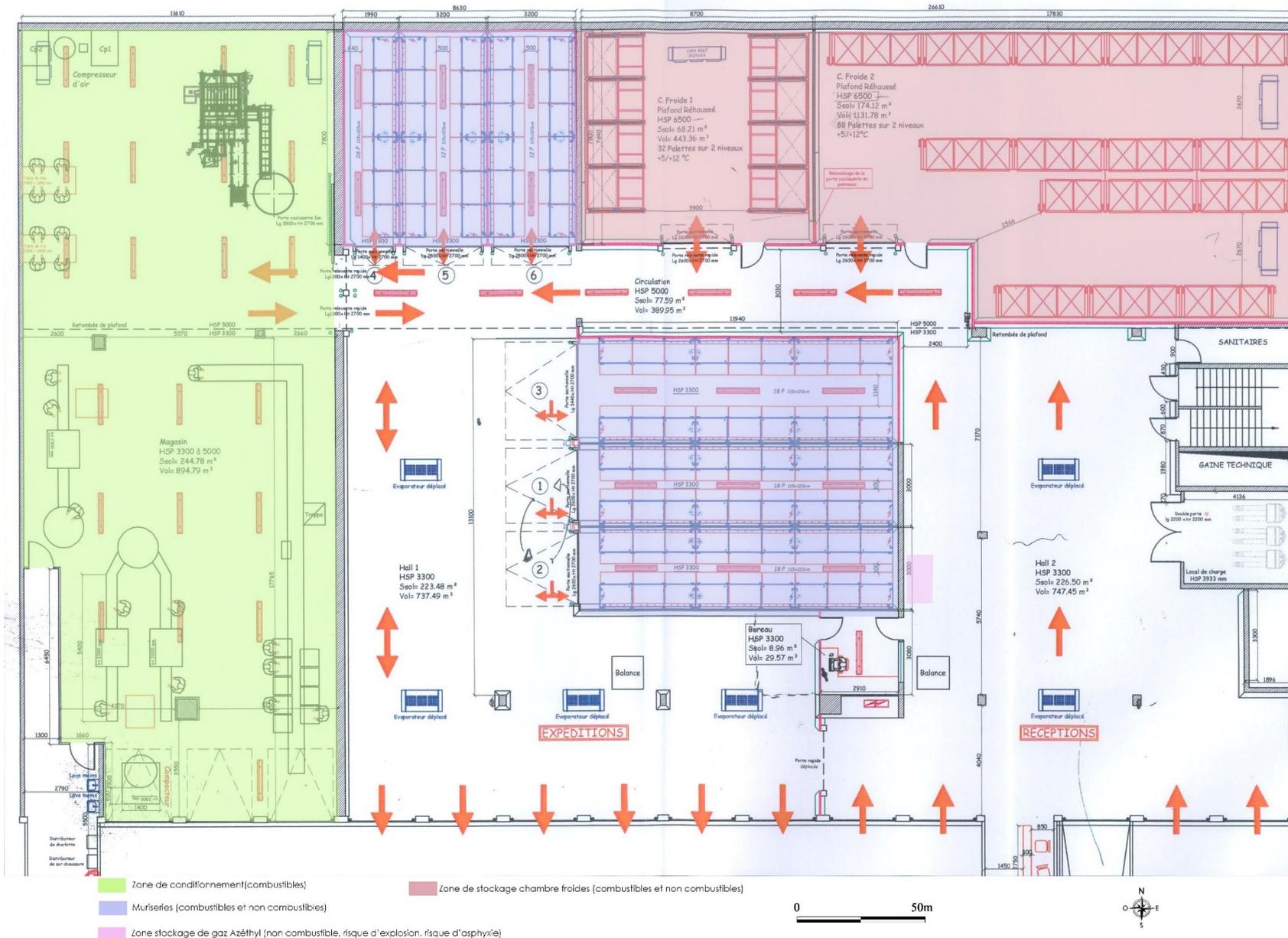
**RUNGIS**  
T +33 (0) 1 82 39 00 30  
E ventes@hlhall.co.uk

**MARSEILLE**

T +33 (0) 4 91 67 32 68  
E ventes@hlhall.co.uk

## J.2 Plan de localisation des risques





Murissage de fruits et légumes - exploitant HALLS SERVICE



Avril 2017

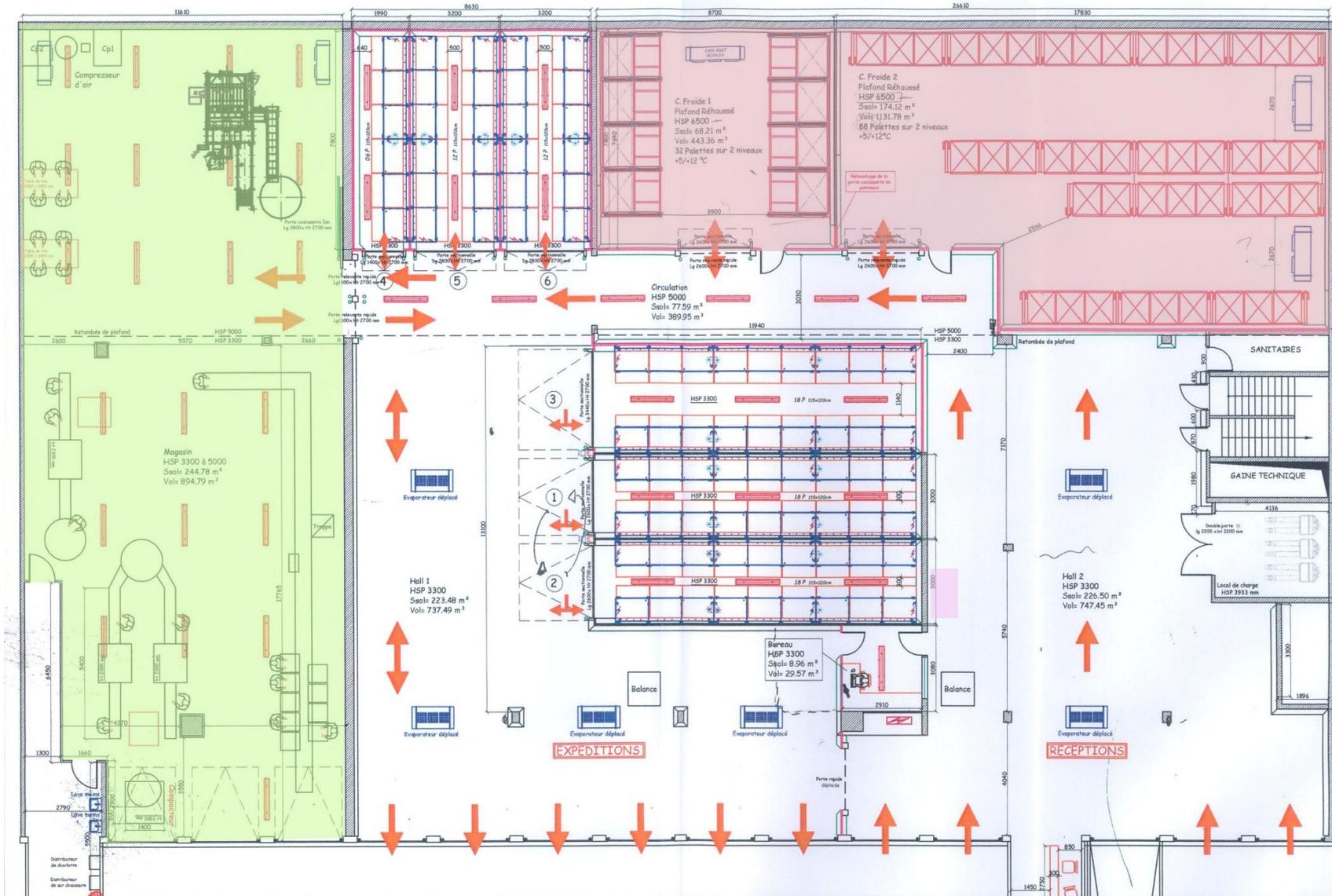
62 rue de Toulouse, MIN Rungis, 94550 Chevilly-Larue.

Plan de localisation des risques



## J.3 Plan général des stockages





■ Zone de conditionnement / stockage: 120 palettes de bois, 16 palettes de cartons vides, 2 palettes de barquette plastique, avocat, mangue, citron vert, litchis.  
■ Zone de stockage chambre froide avocat ou mangue

■ Zone stockage de gaz Azéthyl / un rack de 8 bouteilles



Murissage de fruits et légumes - exploitant HALLS SERVICE



Avril 2017

62 rue de Toulouse, MIN Rungis, 94550 Chevilly-Larue.

Plan de localisation des stocks



## J.4 Fiches de données sécurité Azéthyl et fluides frigo.



AZETHYL

30010L109

**Attention****SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

Nom commercial : AZETHYL  
N° FDS : 30010L109

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisations pertinentes identifiées : Industriel et professionnel. Faire une analyse des risques avant utilisation.  
Gaz de test ou d'étalonnage. Utilisation en laboratoire. Contacter le fournisseur pour plus d'information sur l'utilisation.

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Identification de la société : Air Liquide France Industrie  
152 - 160 Av. Aristide Briand  
92220 BAGNEUX FRANCE  
Tel. : +33 1 53 59 75 55

Adresse e-mail (personne compétente) : Fds.GIS@airliquide.com  
Numéro d'appel d'urgence : +33 1 45 42 59 59

**SECTION 2. Identification des dangers**

• Dangers physiques : Gaz sous pression - Gaz comprimés - Attention - (CLP : Press. Gas) - H280  
Identification des dangers DPD : Risque d'asphyxie à forte concentration.  
Gaz comprimé.

Règlement d'Étiquetage CE 1272/2008 (CLP)

• Mention d'avertissement : Attention  
• Mention de danger : Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.  
• Mentions de précaution  
- Stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé.

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Classe de Risques et Code de catégorie - Règlement CE 1272/2008 (CLP)

• Dangers physiques : Gaz sous pression - Gaz comprimés - Attention - (CLP : Press. Gas) - H280

Classification CE 67/548 ou CE 1999/45

Non classé comme substance / mélange dangereux.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Règlement d'Étiquetage CE 1272/2008 (CLP)

• Pictogrammes de danger



**AZETHYL**
**30010L109**
**SECTION 2. Identification des dangers (suite)**

- Code de pictogrammes de danger : GHS04
- Mention d'avertissement : Attention
- Mention de danger : H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
- Conseils de prudence : P403 - Stocker dans un endroit bien ventilé.
- Stockage

**Étiquetage CE 67/548 ou CE 1999/45**

: Aucun étiquetage CE requis.

**2.3. Autres dangers**

: Asphyxiant à forte concentration.

**SECTION 3. Composition/informations sur les composants**
**3.1. Substance / 3.2. Mélanges**
**Mélange.**

Nom de la substance	Contenance	No CAS No CE No Index No. Enregistrement	Classification(DSD)	Classification(CLP)
Ethylène	: <= 3,9 %	74-85-1 200-815-3 601-010-00-3 01-2119482827-27-	F+, R12 R67	Flamm. Gaz 1 (H220) STOT SE 3 (H336) Press. Gas Liquefied (H280)
Couleur : Incolore. Odeur : Douceâtre. Solubilité dans l'eau [mg/l] : Pas de donnée fiable disponible.				
Azote	: QS	7727-37-9 231-783-9 ----- *1	Non classé (DSD)	Press. Gas Compressed (H280)
Couleur : Incolore. Odeur : Sans odeur. Solubilité dans l'eau [mg/l] : 20				

Ne contient pas d'autres composants ni impuretés qui pourraient modifier la classification du produit.

\* 1: Listé dans l'Annexe IV/V de REACH, exempté d'enregistrement.

\* 2: Date limite d'enregistrement non dépassée.

\* 3: Enregistrement non requis : Substance produite ou importée &lt; 1 T / an.

Voir le texte complet des Phrases-R à la section 16. Voir à la section 16 le texte complet des mentions-H.

**SECTION 4. Premiers secours**
**4.1. Description des premiers secours**

- Inhalation : Déplacer la victime dans une zone non contaminée, en s'équipant d'un appareil respiratoire autonome individuel (ARI). Maintenir la victime au chaud et au repos. Appeler un médecin. Pratiquer la respiration artificielle si la victime ne respire plus.
- Contact avec la peau : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
- Contact avec les yeux : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
- Ingestion : L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

: Peut causer l'asphyxie à concentration élevée. Les symptômes peuvent être une perte de connaissance ou de motricité. La victime peut ne pas être consciente de l'asphyxie. Se reporter à la section 11.

**AZETHYL****30010L109****SECTION 4. Premiers secours (suite)****4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

: Aucun(e).

**SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie****- Agents d'extinction appropriés** : Tous les agents d'extinction connus peuvent être utilisés.**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange****Risques spécifiques** : L'exposition au feu peut entraîner la rupture et l'explosion des récipients.**Produits de combustion dangereux** : Aucun produit qui soit plus toxique que le produit lui-même.**5.3. Conseils aux pompiers****Méthodes spécifiques** : Utiliser des moyens d'extinction appropriés au feu aux alentours. L'exposition au feu et à la chaleur peut causer la rupture des récipients de gaz. Refroidir les récipients exposés avec de l'eau pulvérisée depuis un endroit protégé. Ne pas laisser s'écouler. Si possible, arrêter le débit gazeux.**Équipements de protection spéciaux pour les pompiers** : Dans les espaces confinés utiliser un appareil respiratoire autonome individuel (ARI).**SECTION 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**: Évacuer la zone.  
Essayer d'arrêter la fuite.  
Assurer une ventilation d'air appropriée.  
Porter un appareil respiratoire autonome individuel (ARI) pour entrer dans la zone, à moins d'avoir contrôlé que celle-ci est sûre.  
Contrôler la concentration du produit rejeté.**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

: Essayer d'arrêter la fuite.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

: Ventiler la zone.

**6.4. Référence à d'autres sections**

: Voir aussi les sections 8 et 13.

**SECTION 7. Manipulation et stockage****7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger****Sécurité lors de l'utilisation du produit** : Utiliser seulement l'équipement spécifié, approprié à ce produit, à sa pression et à sa température d'utilisation. Contacter votre fournisseur de gaz en cas de doute.  
Seules les personnes ayant l'expérience et la formation appropriée peuvent manipuler les gaz sous pression.  
Le produit doit être manipulé dans le respect des bonnes procédures industrielles d'hygiène et de sécurité.  
Ne pas fumer pendant la manipulation du produit.  
Vous assurer que toute l'installation gaz a été (ou est régulièrement) contrôlée pour les fuites, avant utilisation.**Sécurité lors de la manutention du récipient de gaz** : Se reporter aux instructions du fournisseur pour la manutention du récipient.  
Interdire les remontées de produits dans le récipient.  
Protéger les bouteilles des dommages physiques, ne pas les tirer, les rouler, les glisser, les laisser tomber.  
Pour déplacer les bouteilles même sur une courte distance, utiliser un chariot (roule bouteilles, etc.), conçu pour le transport de bouteilles.  
Laisser le chapeau de protection du robinet en place jusqu'à ce que le récipient soit à nouveau sécurisé soit par un mur soit par un support ou placé dans un conteneur ou mises en

AZETHYL

30010L109

**SECTION 7. Manipulation et stockage (suite)**

position d'utilisation.

Si l'utilisateur rencontre une quelconque difficulté lors de l'ouverture ou de la fermeture du robinet de la bouteille, il doit interrompre l'utilisation et contacter le fournisseur.

Ne jamais chercher à réparer ou modifier le robinet d'un récipient ou ses dispositifs de décompression.

Les robinets endommagés doivent être immédiatement signalés au fournisseur.

Maintenir les robinets des récipients propres et non contaminés, particulièrement par de l'huile ou de l'eau.

Si le récipient en a été équipé, dès qu'il a été déconnecté de l'installation, remettre en place le chapeau ou le bouchon de sortie du robinet.

Fermer le robinet du récipient après chaque utilisation et lorsqu'il est vide, même s'il est encore raccordé à l'équipement.

Ne jamais tenter de transférer les gaz d'une bouteille/récipient, dans un autre emballage.

Ne jamais utiliser une flamme directe ou un chauffage électrique pour augmenter la pression dans le récipient.

Ne pas enlever ou détériorer les étiquettes mises par le fournisseur pour identifier le contenu de la bouteille.

**7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités**

: Tenir à l'écart des matières combustibles.

Stocker le récipient dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C.

Respecter toute les réglementations et exigences locales pour le stockage des récipients.

Les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions susceptibles d'aggraver la corrosion.

Les récipients doivent être stockés en position verticale et sécurisés pour éviter les chutes.

Les récipients en stock doivent être périodiquement contrôlés pour leur état général et l'absence de fuite.

Les protections des robinets des récipients ou les chapeaux doivent être en place.

Stocker les récipients dans des endroits non exposés au risque de feu et éloignés des sources de chaleur et d'ignition.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

: Aucun(e).

**SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle****8.1. Paramètres de contrôle**

DNEL: niveau dérivé sans effet (travailleurs) : Non disponible.

Inhalation -court terme (systémique) [mg/m3] : Non disponible.

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**8.2.1. Contrôles techniques appropriés** : Des détecteurs d'oxygène doivent être utilisés lorsque des gaz asphyxiants peuvent être relâchés.

Maintenir une ventilation d'extraction appropriée localement et de l'ensemble.

S'assurer que les limites d'exposition ne sont pas dépassées.

Les équipements sous pression doivent être régulièrement contrôlés pour vérifier l'absence de fuites.

Penser à analyser les risques (plan de prévention, permis de travail, ) ex. pour la maintenance.

**8.2.2. Équipements de protection individuelle** : Une analyse des risques de l'utilisation du produit doit être menée et documentée dans tous les lieux de travail concernés par l'utilisation du produit afin de choisir les équipements personnels de sécurité concernant les risques identifiés. Les recommandations suivantes sont à envisager:

Porter des lunettes de sécurité équipées de protections latérales.

Porter des gants de protection en cuir et des chaussures de sécurité pour manutentionner les bouteilles.

**8.2.3. Contrôles d'exposition ambiante** : Se référer à la réglementation locale pour les restrictions d'émission dans l'atmosphère. Voir la section 13 pour les méthodes spécifiques au traitement des déchets de gaz.

**AZETHYL**
**30010L109**
**SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle (suite)**
**SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques**
**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

<b>Aspect</b>	:	Gaz.
<b>État physique à 20°C / 101.3kPa</b>	:	Gaz incolore.
<b>Couleur</b>	:	Sans odeur.
<b>Odeur</b>	:	La détection des seuils par l'odeur est subjective et inappropriée pour alerter en cas de surexposition.
<b>Seuil olfactif</b>	:	
<b>Point de fusion [°C]</b>	:	Non applicable aux mélanges de gaz.
<b>Point d'ébullition [°C]</b>	:	Non applicable aux mélanges de gaz.
<b>Domaine d'inflammabilité [%vol dans l'air]</b>	:	Non applicable aux mélanges de gaz.
<b>Pression de vapeur [20°C]</b>	:	Non applicable.
<b>Densité relative, gaz (air=1)</b>	:	Plus faible ou voisine de celle de l'air.
<b>Solubilité dans l'eau [mg/l]</b>	:	Pas de donnée fiable disponible.
<b>Viscosité à 20°C [mPa.s]</b>	:	Non applicable.
<b>Propriétés explosives</b>	:	Non applicable.

**9.2. Autres informations**

<b>Autres données</b>	:	Aucun(e).
<b>Valeur du pH</b>	:	Non applicable aux mélanges de gaz.
<b>Masse molaire [g/mol]</b>	:	Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz.
<b>Point d'éclair [°C]</b>	:	Non applicable aux mélanges de gaz.
<b>Coefficient de partition de n-octanol dans l'eau [log Kow]</b>	:	Non applicable aux mélanges de gaz.
<b>Vitesse d'évaporation (éther=1)</b>	:	Non applicable aux mélanges de gaz.

**SECTION 10. Stabilité et réactivité**
**10.1. Réactivité**

: Pas de danger de réactivité autres que les effets décrits dans les sections ci-dessous.

**10.2. Stabilité chimique**

: Stable dans les conditions normales.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

: Aucun(e).

**10.4. Conditions à éviter**

: Aucun(e).

**10.5. Matières incompatibles**

: Aucun(e).

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

: Pas de produits de décomposition dangereux dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

**AZETHYL****30010L109****SECTION 11. Informations toxicologiques****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

<b>Toxicité aiguë</b>	: Ce produit n'a pas d'effet toxicologique connu.
<b>Inhalation par les rats CL50 [ppm/4h]</b>	: Aucune donnée disponible.
<b>Corrosion cutanée / Irritation cutanée</b>	: Pas d'effet connu avec ce produit.
<b>Lésions oculaires graves/irritation oculaire</b>	: Pas d'effet connu avec ce produit.
<b>Sensibilisation respiratoire ou cutanée</b>	: Pas d'effet connu avec ce produit.
<b>Cancérogénicité</b>	: Pas d'effet connu avec ce produit.
<b>Mutagénicité des cellules</b>	: Pas d'effet connu avec ce produit.
<b>Toxique pour la reproduction : fertilité</b>	: Pas d'effet connu avec ce produit.
<b>Toxique pour la reproduction : fœtus</b>	: Pas d'effet connu avec ce produit.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique</b>	: Pas d'effet connu avec ce produit.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée</b>	: Pas d'effet connu avec ce produit.
<b>Danger par Inhalation</b>	: Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz.

**SECTION 12. Informations écologiques****12.1. Toxicité**

: Aucune donnée disponible.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

: Aucune donnée disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

: Aucune donnée disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

: Aucune donnée disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB**

: Aucune donnée disponible.

**12.6. Autres effets néfastes**

<b>Effet sur la couche d'ozone</b>	: Aucun(e).
<b>Effet sur le réchauffement global</b>	: Pas d'effet écologique connu causé par ce produit.

**SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

: Vérifier que les niveaux d'émissions imposés par les réglementations locales ou les permis d'exploiter ne sont pas dépassés.  
Ne pas rejeter dans tout endroit où son accumulation pourrait être dangereuse.  
Pour plus de recommandation sur les méthodes d'élimination des gaz, se référer au code de bonnes pratiques de l'EIGA Doc 30/10 "Disposal of gases", téléchargeable sur <http://www.eiga.org>.  
Contacter le fournisseur si des instructions sont nécessaires.

**13.2. Informations complémentaires**

: Aucun(e).

**AZETHYL**
**30010L109**
**SECTION 14. Informations relatives au transport**

 Numéro ONU : 1956  
 Étiquetage ADR, IMDG, IATA


: 2.2 : Gaz non inflammables, non toxiques

**Transport terrestre (ADR/RID)**

 I.D. n° : 20  
 Désignation officielle de transport ONU : GAZ COMPRIMÉ, N.S.A (Azote, Ethylène)  
 Classe(s) de danger pour le transport : 2  
 Code de classification : 1 A  
 Instruction(s) d'emballage : P200  
 Restriction de passage en tunnels : E : Passage interdit dans les tunnels de catégorie E.

**Transport par mer (IMDG)**

 Désignation officielle de transport : COMPRESSED GAS, N.O.S. (Nitrogen, Ethylene)  
 Classe : 2.2  
 Groupe d'emballage : P200  
 Plan de secours (EmS) - Incendie : F-C  
 Plan de secours (EmS) - Epandage : S-V  
 Instruction d'emballage : P200

**Transport Aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)**

 Désignation officielle de transport (IATA) : COMPRESSED GAS, N.O.S. (Nitrogen, Ethylene)  
 Classe : 2.2  
 Passager et avion cargo : Autorisé  
 Instruction d'emballage - passager et avion cargo : 200  
 Avion cargo uniquement : Autorisé  
 Instruction d'emballage - Avion cargo uniquement : 200

- ⚠ Éviter le transport dans des véhicules dont le compartiment du chargement n'est pas séparé de la cabine de conduite.
- ⚠ S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou autre situation d'urgence.
- ⚠ Avant de transporter les récipients:
- S'assurer qu'il y a une ventilation appropriée.
- S'assurer que les récipients sont fermement arimés.
- S'assurer que le robinet de la bouteille est fermé et ne fuit pas.
- S'assurer que le bouchon de protection de sortie du robinet (quand il existe) est correctement mis en place.
- S'assurer que le dispositif de protection du robinet (quand il existe) est correctement mis en place.

	<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b>	Page : 8
		Edition révisée n° : 3 - 20
		Date de révision : 4 / 11 / 2013
		Rév. précéd. : 9 / 4 / 2013
<b>AZETHYL</b>		<b>30010L109</b>

**SECTION 15. Informations réglementaires**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Législation UE**

Réglementation Seveso 96/82/EC : Non couvert.

**Législation nationale**

Réglementation nationale : S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

: Une évaluation du risque chimique (CSA) ne nécessite pas d'être faite pour ce produit.

**SECTION 16. Autres informations**

- Indication de changements** : Fiche de données de sécurité revue selon le règlement de la commission (EU) 453/2010.
- Conseils relatifs à la formation** : Récipient sous pression.
- Liste du texte complet des Phrases-R en section 3** : R12 : Extrêmement Inflammable.  
R67 : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
- Liste du texte complet des Mentions de dangers H en section 3** : H220 - Gaz extrêmement inflammable.  
H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.  
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ** : Avant d'utiliser ce produit pour une nouvelle application ou pour des essais, une étude approfondie de compatibilité des matériaux et une analyse des risques doivent être faites . Les informations données dans ce document sont considérées comme exactes au moment de son impression. Malgré le soin apporté à sa rédaction de ce document, aucune responsabilité ne saurait être acceptée en cas de dommage ou d'accident résultant de son utilisation.
- Autres données** : Classification selon la méthode de calcul du règlement (CE) 1272/2008 CLP / (CE) 1999/45 DPD.  
La présente Fiche de Données de Sécurité a été établie conformément à la législation de l'Union Européenne applicable.

**Fin du document**





# FICHE DE DONNEES DE SECURITE

## R404A

FDS N° : 177 IGS

Edition : 4  
Date : 14/11/2011

Page 2 / 7

Etiquetage CE 67/548 of EC 1999/45

Symbole(s) : Aucun(e)  
Phrase(s) R : Aucun(e)  
Phrase(s) S : Aucun(e)

Règlement CE N° 842/2006 : Gaz à effet de serre fluorés relevant du protocole de Kyoto.

### Principaux dangers

Effets néfastes sur la santé : Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent provoquer des asphyxies par réduction de la teneur en oxygène.  
Gaz liquéfié :  
Classification du produit : Le contact avec le liquide peut provoquer des gelures et des lésions oculaires graves. Ce produit n'est pas classé comme « préparation dangereuse » selon la réglementation de la Communauté Européenne.

### 3 Composition/informations sur les composants

PREPARATION :  
Nature chimique : Mélange de 1,1,1-Trifluoroéthane (R-143a), Pentafluoroéthane (R-125) & 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (R-134a)

#### Composants contribuant aux dangers :

Nom de la substance	Contenance	No Cas	No CE	Classification
1,1,1-Trifluoroéthane (R 143a)	52 %	420-46-2	206-996-5	F+; R12
Pentafluoroéthane (R 125)	44 %	354-33-6	206-557-8	
1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (R 134a)	4 %	811-97-2	212-377-0	

### 4 Premiers secours

Inhalation : Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener au grand air.  
En cas de malaise : Appeler un médecin.  
Contact avec la peau : En cas de contact avec le liquide : traiter les gelures comme des brûlures. Rincer abondamment avec de l'eau, ne pas retirer les vêtements (risque d'adhérence avec la peau).  
Si des brûlures cutanées apparaissent, appeler immédiatement un médecin.  
Contact avec les yeux : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins).  
Ingestion : Consulter immédiatement un ophtalmologiste.  
Non spécifiquement concerné (gaz).

### 5 Mesures de lutte contre l'incendie

Agents d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone (CO2)  
Poudres  
Mousse  
Eau pulvérisée  
Agents d'extinction non appropriés : Aucun, à notre connaissance. En cas d'incendie à proximité, utiliser les agents d'extinction adaptés.  
Risques spécifiques : Sous l'action de la chaleur :  
Dégagement de vapeurs toxiques et corrosives.  
Un des constituants peut former des mélanges explosifs avec l'air (R-143a).  
Méthodes particulières d'intervention : Refroidir à l'eau pulvérisée les capacités exposées à la chaleur.  
Protection des intervenants : Appareil de protection respiratoire isolant autonome.  
Protection complète du corps

**INT. GAS & SERVICES N.V.**  
**De Veert 16 B-2830 Willebroek**  
**TEL. 0032/3.860.95.60 FAX. 0032/3.860.95.65 www.igs-cymaco.eu**



# FICHE DE DONNEES DE SECURITE

## R404A

FDS N° : 177 IGS

Edition : 4  
Date : 14/11/2011

Page 3 / 7

### 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Précautions individuelles :	Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Ne pas respirer les vapeurs. Faire évacuer la zone dangereuse. Arrêter la fuite. Supprimer toute source d'ignition. Ventiler mécaniquement la zone de déversement (risque d'asphyxie)
Méthodes de nettoyage :	
Nettoyage / Décontamination :	Laisser évaporer le produit résiduel.

### 7 Manipulation et stockage

MANIPULATION	
Mesures techniques :	Ventilation.
Précautions à prendre :	Interdiction de fumer. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques. Travailler dans un lieu bien ventilé.
STOCKAGE	
Conditions de stockage :	
Recommandées :	Stocker : le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien ventilé à l'écart de toute sources d'ignition à l'écart de toute sources de chaleur
Matières incompatibles :	Métaux alcalino-terreux Métaux alcalins
Matériaux d'emballage :	
Recommandés :	Acier ordinaire
Contre-indiqués :	Matières plastiques Alliages contenant plus de 2% de magnésium

### 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Mesures d'ordre technique :	Assurer une bonne ventilation du poste de travail.
Limites d'exposition professionnelle	Pentafluoroéthane : France : LEP – VME (8h ; ppm) : 1000 1,1,1,2-Tetrafluoroéthane : Royaume-Uni : WEL – TWA (8h; mg/m <sup>3</sup> ) : 4240 1,1,1,2-Tetrafluoroéthane : Royaume-Uni : WEL – TWA (8h; ppm) : 1000 1,1,1,2-Tetrafluoroéthane : France : LEP – VME (8h; mg/m <sup>3</sup> ) : 4420 1,1,1,2-Tetrafluoroéthane : France : LEP – VME (8h; ppm) : 1000 1,1,1,2-Tetrafluoroéthane : Allemagne : MAK – TWA (8h; mg/m <sup>3</sup> ) : 4200 1,1,1,2-Tetrafluoroéthane : Allemagne : MAK – TWA (8h; ppm) : 1000 1,1,1,2-Tetrafluoroéthane : Allemagne : TRK – STEL (15min; mg/m <sup>3</sup> ) : 33600 1,1,1,2-Tetrafluoroéthane : Allemagne : TRK – STEL (15min; ppm) : 8000
Protection individuelle :	
- Protection respiratoire :	En cas de ventilation insuffisante : Masque à cartouche de type AX. En espace confiné : Appareil de protection respiratoire autonome isolant (ARI).
- Protection des mains :	Gants de protection en cuir ou caoutchouc nitrile.
- Protection des yeux :	Lunettes de sécurité avec protections latérales.
- Protection de la peau :	Vêtements en coton majoritaire.
Hygiène industrielle :	Ne pas manger, ne pas boire ou fumer sur le lieu de travail



# FICHE DE DONNEES DE SECURITE

## R404A

FDS N° : 177 IGS

Edition : 4  
Date : 14/11/2011

Page 4 / 7

### 9 Propriétés physiques et chimiques

Etat physique :	Gaz liquéfié
Couleur :	Incolore
Odeur :	Légèrement éthérée
pH :	Non applicable
Températures caractéristiques :	
Point d'ébullition :	-46.6 °C
Température critique :	72.1 °C
Pression critique :	37,4 bar
Caractéristiques d'inflammabilité :	
Point d'éclair :	Néant
Pression de vapeur :	12.6 Bar absolu à 25°C 23.1 Bar absolu à 50 °C
Densité de vapeur (air=1)	3,45
Masse volumique :	Liquide 1,045 g/cm <sup>3</sup> à 25 °C
Solubilité :	
- dans l'eau :	0,09 %

### 10 Stabilité et réactivité

Stabilité :	Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.
Réactions dangereuses :	
Conditions à éviter :	Températures élevées, flammes nues
Matières à éviter :	Métaux alcalins Métaux alcalino-terreux
Produits de décomposition dangereux :	Par décomposition thermique (pyrolyse), libère Fluorure d'hydrogène Fluorophosgène Oxydes de carbone (CO, CO2)

### 11 Informations toxicologiques

Toxicité aiguë :	
Symptômes aigus :	Maux de tête Somnolence Vertiges Perte de connaissance Troubles cardiaques
Sur les ingrédients	
	Pentafluoroéthane : Inhalation (rat) CL50 [ppm/4h] : 800000 1,1,1-Trifluoroéthane : Inhalation (rat) CL50 [ppm/4h] : 591000 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane : Inhalation (rat) CL50 [ppm/4h] : > 500000
Effets locaux :	Le contact avec le gaz liquéfié peut provoquer des gelures. Le contact avec le gaz liquéfié peut provoquer de graves lésions oculaires.

### 12 Informations écologiques

DEGRADABILITE :	
Biodégradabilité :	Non facilement biodégradable. R-143a : Air : Demi-vie = 93.3 jours (estimé) R-125 : Eau : 5 % de biodégradation après 28 jours Air : Demi-vie = 28.3 ans (estimé)



# FICHE DE DONNEES DE SECURITE

## R404A

FDS N° : 177 IGS

Edition : 4  
Date : 14/11/2011

Page 5 / 7

BIOACCUMULATION : Coefficient de partage n-Octanol/eau :	R-134a : Eau : 3 % de biodégradation après 28 jours Air : Demi-vie = 8.6-16.7 ans  Pratiquement non bioaccumulable R-143a : 1.49 R-134a : 1.06 R-125 : 1.48
ECOTOXICITE : Effets sur les organismes aquatiques : Sur les ingrédients :	
Pentafluoroéthane	CE50 – 48 Heures – Daphnia magna [mg/l] : 100 (résultats obtenus sur un produit similaire) CE50 – 72 Heures – Algues [mg/l] : 114 (résultats obtenus sur un produit similaire) CL50 – 96 Heures – Poisson [mg/l] : 100 (résultats obtenus sur un produit similaire)
1,1,1-Trifluoroéthane	CL80 – 48 Heures - Daphnia magna [mg/l] : 390 CL50 – 96 Heures – Poisson (Oncorhynchus mykiss) [mg/l] : > 40 CE50 – 96 Heures – Algues [mg/l] : 71
1,1,1,2-Tetrafluoroéthane	CE50 – 6 Heures – Bactérie [mg/l] : > 730 CE50 – 48 Heures Daphnia magna [mg/l] : 930 CL50 – Poisson [mg/l] : 450
EFFECTS NOCIFS DIVERS : Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone :	ODP (R-11=1)=0
Effet de serre :	R-143a : GWP (CO2=1/100 ans) = 4300 R-134a : GWP (CO2=1/100 ans) = 1300 R-125 : GWP (CO2=1/100 ans) = 3400

### 13 Considérations relatives à l'élimination

DECHETS DE PRODUIT : Destruction/Élimination :	Consulter le fabricant ou le fournisseur pour des informations relatives à la récupération ou au recyclage.
EMBALLAGES SOUILLES : Destruction/Élimination :	Réutiliser ou recycler après décontamination. Détruire en installation autorisée.
REMARQUE :	L'attention de l'utilisation est attirée sur la possible existence de dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques, communautaires, nationales ou locales, relatives à l'élimination, le concernant.

### 14 Informations relatives au transport

Numéro ONU 3337  
° Etiquetage ADR, IMDG, IATA



2.2 : Gaz non inflammable et non toxique.



# FICHE DE DONNEES DE SECURITE

## R404A

FDS N° : 177 IGS

Edition : 4  
Date : 14/11/2011

Page 6 / 7

### Transport terrestre

#### ADR/RID

° I.D. n°	20
° Nom d'expédition des Nations unies	GAZ REFRIGERANT R404A
° Classe(s) de danger pour le transport	2
Code de classification ADR/RID	2 A
Packing Instruction(s) – General	P200

#### Tunnel Restriction

C/E : Transport citerne : interdit dans les tunnels de catégorie C, D et E .  
Autres transports : passage interdit dans les tunnels de catégorie E .

### Transport par mer

#### Code IMO-IMDG

° Désignation officielle pour le transport	GAZ REFRIGERANT R404A
° ADR	2.2
Groupe d'emballage IMO	P200
Emergency Schedule (EmS) – Fire	F-C
Emergency Schedule (EmS) – Spillage	S-V
Instructions – Packing	P200

### Transport aérien

#### ICAO/IATA

° Désignation officielle de transport	REFRIGERANT GAS R404A
° ADR	2.2
° IATA-Passenger and Cargo Aircraft	
Packing instruction	200
° Cargo Aircraft only	
Packing instruction	200

Eviter le transport dans les véhicules dont le compartiment du chargement n'est pas séparé de la cabine de conduite.  
S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou autre éventualités.

#### Avant de transporter les récipients :

- S'assurer que les récipients sont fermement arrimés.
- S'assurer que le robinet de bouteille est fermé et ne fuit pas.
- S'assurer que le bouchon de protection de sortie du robinet (quant il existe) est correctement mis en place.
- S'assurer que le dispositif de protection du robinet (quand il existe) est correctement mis en place.
- Assurer une ventilation convenable.
- Se conformer à la réglementation en vigueur.

## 15 Informations réglementaires

Règlementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

S'assurer que toutes les réglementations nationale sou locales sont respectées.



# FICHE DE DONNEES DE SECURITE

## R404A

FDS N° : 177 IGS

Edition : 4  
Date : 14/11/2011

Page 7 / 7

### 16 Autres informations

Les risques d'asphyxie sont souvent sous-estimés et doivent être soulignés pendant la formation des opérateurs.

Liste du texte complet des  
phrases-R en section 3

R12 : Extrêmement inflammable.

La présente Fiche de Données de Sécurité a été établie conformément aux Directives Européennes en vigueur et est applicable à tous Les pays que ont traduit les Directives dans leur droit national.

#### DENEGATION DE RESPONSABILITE

Avant d'utiliser ce produit pour une expérience ou un procédé nouveau, examiner attentivement la compatibilité et la sécurité du matériel mis en œuvre.  
Les informations données dans ce document sont considérées comme exactes au moment de son impression. Malgré le soin apporté en cas de dommage ou d'accident résultant de son utilisation.



## J.5 Plan de sécurité du bâtiment B3



# PLAN D'EVACUATION

## HALLS SERVICES - BATIMENT B3

62 Rue de Toulouse  
94150 RUNGIS MIN.



1er ETAGE

BF/LH 1143 10-2016 PE1    LEGENDE POMPIERS

	EXTINCTEUR PORTATIF A NEIGE CARBONIQUE		SANITAIRE HOMMES
	EXTINCTEUR PORTATIF A EAU PULVERISEE		SANITAIRE FEMMES
	COMMANDE DE DESENFUMAGE		BASSE TENSION
	ARRÊT D'URGENCE ELECTRIQUE		DANGER ELECTRIQUE
	SORTIE DE SECOURS		FLECHE SENS D'EVACUATION

*Sonpersal*  
B

Toute personne apercevant un début d'incendie, doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné

POINT DE RASSEMBLEMENT

### INCENDIE

### EVACUATION

### GUIDES D'INTERVENTION

Prévenez le :

ou à défaut le :

N°1

N°2

N°3

N°4

### GUIDES D'EVACUATION

PSP BLOC-FEU  
5, av. du 1er mai  
Z.I. Les Glaises  
91873 Palaiseau  
01.69.52.66.66



## **J.6 Bordereaux de suivi de déchets HALLS SERVICE (biodéchets et cartons)**



## A coller sur la palette

### Information sur la collecte

**Edité le** : 02 mars 2017 10:49:50

**Collecteur** : COVED

**Société** : HALL'S SERVICES (01/B3A/00/E/031)

**Bâtiment** : Bâtiment B3A

### Information de la palette

**Type** : Palette standard

**Total colis** : 80

**Poids total Net (de la marchandise)** : 270,00 kg

**Poids total Brut (de la marchandise)** : 300,00 kg

**Poids total (palette comprise) à enlever** : 315,00 kg

**Commentaire** :

**Palette N°498/224**



10001000035224856 -

### Détail de la palette

Designation	Nbre colis	Poids Net	Poids Brut	Expéditeur	Date expédition
LIME TAHITI / CLEMENTINE	80	270,00 kg	300,00 kg	HL HALLS	06 févr. 2017

**BON DE PRESTATION N° CV170163311**

**COVED SAS**  
**Exploitation ARGSE**  
 82 rue de Montigny  
 95815 Argenteuil cedex  
 Tel :  
 Fax :

**Client : HALL'S INTERNATIONAL**  
**Adresse d'intervention :**  
 RUE DE TOULOUSE 62 BATIMENT B3  
 94594 RUNGIS CEDEX  
**Immatriculation du véhicule: AM838HV**

**Date : 21/03/2017**

Action	Type de conteneur	Qualité prévue	Exutoire	Poids / Quantité
Rotation	C20	Carton	COVED RUNGIS POINT A HL HALL INTERNATIONAL CHEZ ECAM BATIMENT B3	1 BAL U + 1 DAU
<b>Observations</b>				
Nom du chauffeur : ZAROUI Brahim (Signature)		Nom du responsable Client : (Cachet et signature) RUE DE TOULOUSE 62 94622 RUNGIS MIN Tél. : +33 1 82 39 00 30 Fax : +33 1 45 12 95 04 21/03/17		

au capital de 23 000 000 € Siège social : 9 avenue Didier Daurat 31400 Toulouse  
 Tel 05.62.19.24.20 Fax 01 30 60 27 89 R.C.S. 343 403 531 RCS Toulouse Code APE N°TVA intracom FR 86 343 403 531

**Ex Client**

**BON DE PRESTATION N° CV170172529**

**COVED SAS**  
**Exploitation ARGSE**  
 82 rue de Montigny  
 95815 Argenteuil cedex  
 Tel :  
 Fax :

**Client : HALL'S INTERNATIONAL**  
**Adresse d'intervention :**  
 RUE DE TOULOUSE 62 BATIMENT B3  
 94594 RUNGIS CEDEX  
**Immatriculation du véhicule: AM838HV**

**Date : 23/03/2017**

Action	Type de conteneur	Qualité prévue	Exutoire	Poids / Quantité
Rotation	C20	Carton	HL HALL INTERNATIONAL CHEZ ECAM BATIMENT B3 COVED RUNGIS POINT A RUE DE TOULOUSE 94622 RUNGIS MIN Tél. : +33 1 82 39 00 30 Fax : +33 1 45 12 95 04	1 BAL U
<b>Observations</b>				
Nom du chauffeur : ZAROUI Brahim (Signature)		Nom du responsable Client : (Cachet et signature) 23/03/17 Fuy		

au capital de 23 000 000 € Siège social : 9 avenue Didier Daurat 31400 Toulouse  
 Tel 05.62.19.24.20 Fax 01 30 60 27 89 R.C.S. 343 403 531 RCS Toulouse Code APE N°TVA intracom FR 86 343 403 531

**Ex Client**

**BON DE PRESTATION N° CV170143527**

**COVED SAS**  
**Exploitation ARGSE**  
 82 rue de Montigny  
 95815 Argenteuil cedex  
 Tel :  
 Fax :

**Client : HALL'S INTERNATIONAL**  
**Adresse d'intervention :**  
 RUE DE TOULOUSE 62 BATIMENT B3  
 94594 RUNGIS CEDEX  
**Immatriculation du véhicule: AM838HV**

**Date : 13/03/2017**

Action	Type de conteneur	Qualité prévue	Exutoire	Poids / Quantité
Rotation	C20	Carton	HL HALL INTERNATIONAL CHEZ ECAM BATIMENT B3 RUE DE TOULOUSE 94622 RUNGIS MIN Tél. : +33 1 82 39 00 30 Fax : +33 1 45 12 95 04	1 BAL U
<b>Observations</b>				
Nom du chauffeur : ZAROUI Brahim (Signature)		Nom du responsable Client : (Cachet et signature) 13/03/17 FR		

# K PLANS

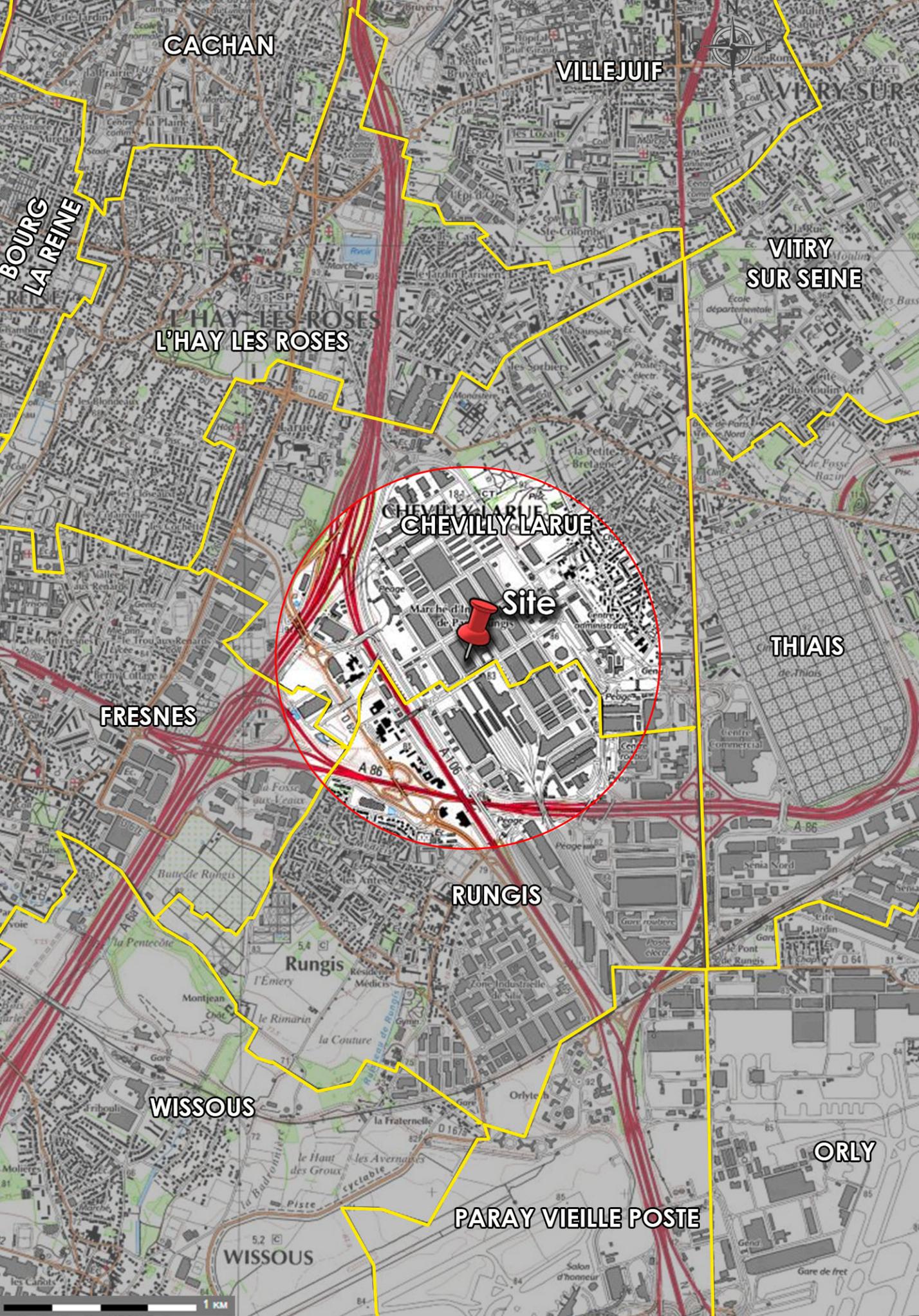


**K.1 Carte de situation, échelle 1/25000**

**K.2 Plan des abords, échelle 1/2500**

**K.3 Plan d'ensemble, échelle 1/200**





CACHAN

VILLEJUIF

VITRY SUR SEINE

BOURGNON LA REINE

VITRY SUR SEINE

L'HAY LES ROSES

CHEVILLEY LARUE

Site

THIAIS

FRESNES

RUNGIS

WISSOUS

ORLY

PARAY VIEILLE POSTE

WISSOUS

